

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
		Six mois	Un an	Six mois	Un an
	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
	Étranger	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
		2.800 frs	4.050 frs	4.300 frs	8.000 frs
	Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
	Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
	Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968.	
4 juin	Décret n° 68-620 portant promotion au grade de commandeur de l'Ordre national 675
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	675

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968	
4 juin	Décret n° 68-621 portant assignation à résidence 675
5 juin	Décret n° 68-622 portant nomination aux fonctions de préfet 675
10 juin	Décret n° 68-664 réglementant les activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics 676
5 juin	Décret n° 68-638 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1967-1968 676
14 mai	Arrêté ministériel n° 5955 MINT-D.S.N.-D.P.G. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant belge Guy Joseph Wéry 676
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	676

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968	
31 mai	Décret n° 68-603 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Gustavo Díaz-Ordaz, Président de la République fédérale du Mexique, avec résidence à Washington 676
5 juin	Décret n° 68-624 portant nomination de M. André Felix comme consul honoraire du Sénégal à Lausanne 677
5 juin	Décret n° 68-626 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. le Feld Maréchal Mohamed Ayub Khan N. Pk., H.J., Président de la République Islamique du Pakistan 677

1968

5 juin	Décret n° 68-627 portant nomination de M. Youssouf Sylla comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Unie de Tanzanie, avec résidence à Addis-Abéba 67
5 juin	Décret n° 68-628 portant nomination de M. Baïfa Gaye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée 67
5 juin	Décret n° 68-629 portant nomination de M. Saher Gaye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Mokhtar Ould Daddah, Président de la République Islamique de Mauritanie 67
5 juin	Décret n° 68-630 portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal à Rome 67
5 juin	Décret n° 68-631 portant nomination de M. Thom Seck en qualité de Consul général de la République du Sénégal en France... 67
5 juin	Décret n° 68-632 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Josef Klaus, Président fédéral de la République d'Autriche, avec résidence à Bonn 67
5 juin	Décret n° 68-633 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada, avec résidence à Washington 67
5 juin	Décret n° 68-634 portant nomination de M. Baboucar N'Diaye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. William V. S. Tubman, Président de la République du Libéria, avec résidence à Bathurst 67
6 juin	Décret n° 68-647 portant nomination de consuls généraux honoraires 67

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967	
29 juin	Décret n° 67-756 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samuel Curtis, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 67
1968	
26 mars	Décret n° 68-326 accordant la nationalité sénégalaise à M. Saouré Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 67

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	78 frs		Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs		Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	185 frs		Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
4 juin	Décret n° 68-620 portant promotion au grade de commandeur de l'Ordre national	675
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		675

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
4 juin	Décret n° 68-621 portant assignation à résidence	675
5 juin	Décret n° 68-622 portant nomination aux fonctions de préfet	675
10 juin	Décret n° 68-664 réglementant les activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics	676
5 juin	Décret n° 68-633 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1967-1968	676
14 mai	Arrêté ministériel n° 5955 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant belge Guy Joseph Wéry	676
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		676

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
31 mai	Décret n° 68-603 portant nomination de M. Cheikh Ibrahim Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Gustavo Diaz-Ordaz, Président de la République fédérale du Mexique, avec résidence à Washington	676
3 juin	Décret n° 68-624 portant nomination de M. André Felix comme consul honoraire du Sénégal à Lausanne	677
5 juin	Décret n° 68-626 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. le Feld Maréchal Mohamed Ayub Khan N. Pk., H.J., Président de la République Islamique du Pakistan	677

1968

5 juin	Décret n° 68-627 portant nomination de M. Youssouf Sylla comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Unie de Tanzanie, avec résidence à Addis-Abéba	677
5 juin	Décret n° 68-628 portant nomination de M. Baffa Gaye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée	677
5 juin	Décret n° 68-629 portant nomination de M. Saher Gaye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Mokhtar Ould Daddah, Président de la République Islamique de Mauritanie	677
5 juin	Décret n° 68-630 portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal à Rome	678
5 juin	Décret n° 68-631 portant nomination de M. Thom Seck en qualité de Consul général de la République du Sénégal en France	678
5 juin	Décret n° 68-632 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Josef Klaus, Président fédéral de la République d'Autriche, avec résidence à Bonn	678
5 juin	Décret n° 68-633 portant nomination de M. Cheikh Ibrahim Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada, avec résidence à Washington	678
5 juin	Décret n° 68-634 portant nomination de M. Baboucar N'Diaye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. William V. S. Tubman, Président de la République du Libéria, avec résidence à Bathurst	678
6 juin	Décret n° 68-647 portant nomination de consuls généraux honoraires	678
MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
1967		
29 juin	Décret n° 67-756 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samuel Curtis, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	679
1968		
26 mars	Décret n° 68-326 accordant la nationalité sénégalaise à M. Saouré Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	679

1968		
29 mars	Décret n° 68-337 accordant la nationalité sénégalaise à M. Pierre Christophe Bankole, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	679
13 mai	Décret n° 68-538 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Doumbia, sans dispenses des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	679
5 juin	Décret n° 68-641 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Tribunal spécial	680
5 juin	Décret n° 68-642 nommant pour l'année 1968, le Président du Tribunal spécial ainsi que les juges d'instruction près cette juridiction	680
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	680

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
6 juin	Décret n° 68-645 portant nomination au grade de médecin-lieutenant d'un médecin-sous-lieutenant de l'armée active (service de santé)	680
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	680

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
31 mai	Décret n° 68-604 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la SICAP du sous-secteur Amitié III de Grand Dakar et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet	681
31 mai	Décret n° 68-605 autorisant la cession d'une parcelle de terrain de 783 mètres carrés du titre foncier n° 3892 DG à Pikine	681
31 mai	Décret n° 68-606 autorisant la location, avec promesse de vente, d'une parcelle de 2682 m ² du titre foncier n° 9567 DG à Dakar	682
31 mai	Décret n° 68-607 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	682
31 mai	Décret n° 68-608 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	682
31 mai	Décret n° 68-609 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	682
31 mai	Décret n° 68-610 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	682
5 juin	Décret n° 68-639 déclarant d'utilité publique le projet d'extension des installations de la Société Berliet Sénégal à Dakar, prononçant la désaffectation des terrains faisant l'objet des titres fonciers n°s 1298 DG et 8251 DG et autorisant l'apport des dits terrains à la Société Berliet-Sénégal	682
5 juin	Décret n° 68-640 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une piste d'aviation à Dodji	682
17 avril	Décision ministérielle n° 4769 M.F.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	682
14 mai	Décision ministérielle n° 5906 M.F.-CAB-5 accordant un reliquat sur ristourne à la caisse de Parachide	683
27 mai	Décision ministérielle n° 6571 M.F.-D.C.P.-T. désignant certains fonctionnaires pour procéder à la vérification de la Caisse et du portefeuille des comptables publics et de la caisse et écritures de régisseurs	683
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	687

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
31 mai	Décret n° 68-613 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves de l'Ecole des Arts du Sénégal pour compter du mois d'octobre 1967	688
22 mai	Décision ministérielle n° 6359 M.E.N.-EX. nommant la commission chargée de corriger les épreuves écrites et de juger les épreuves pratiques et orales du concours du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Inspecteur-Adjoint de l'Enseignement primaire (C.A.I.P.A.) session de 1968	688
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	688

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
5 juin	Décret n° 68-623 portant nomination du directeur de service de l'océanographie et des pêches maritimes	689
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	689

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968		
6 juin	Décret n° 68-646 portant nomination du directeur du Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers	689
15 mai	Arrêté interministériel n° 6001 M.S.P.S.-D.S.P.-CH.U. portant additif à l'arrêté n° 3284 M.S.P.S.-D.S.P.-CH.U. du 16 mars 1968 portant établissement de la liste des disciplines médicales et des électeurs en vue des élections de la commission médicale consultative unique des hôpitaux de Dakar	689

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968		
31 mai	Décret n° 68-612 portant reconduction avec ou sans transformation des bourses scolaires des élèves du cours technique privé A. Provost de Saint-Louis, pour l'année 1967-1968	689
6 juin	Décret n° 68-644 portant attribution de bourses de stage aux étudiants d'agriculture autorisés à effectuer sur le territoire national de la République du Sénégal une formation pratique du 1 ^{er} août au 15 septembre 1968	690
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	690

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968		
14 mai	Décret n° 68-550 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-10 du 24 janvier 1964 relative à la protection des réceptions radioélectriques	690
10 juin	Décret n° 68-663 portant création d'une prime en faveur des observateurs des postes pluviométriques installés pendant les campagnes des pluies artificiellement provoquées	701
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	701

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968		
13 février	Arrêté interministériel n° 1959 M.F.P.T.-CAB.-M.E. déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 36 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré	701
13 février	Arrêté interministériel n° 1960 M.F.P.T.-CAB.-M.E. déterminant les tableaux de concordance prévus par l'article 18, 20, 39, 49 et 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré	702
14 mai	Arrêté ministériel n° 5928 M.F.P.T.-D.F.P. portant admission au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles	704
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	704

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture de succession	710
Annonces	710

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-620 du 4 juin 1968

portant promotion au grade de commandeur de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 29 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Roger Dûchet, sénateur français.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Gaston Sipeire, directeur général de la Société Routière COLAS de l'Ouest Africain.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 3161 P.R.-S.G. en date du 13 mars 1968 :

Article unique. — M^{me} Denise Sanchez est nommée chef du Secrétariat particulier du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 5283 P.R.-S.G. en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Bonnet née Anne Marie Dufraisse, est nommée secrétaire particulière au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1968.

Par arrêté présidentiel n° 5284 P.R.-S.G. en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Alexandre née Michèle Bois, est nommée secrétaire particulière au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1968.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-621 du 4 juin 1968
portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publiques;

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur, concluant à la nécessité d'éloigner les intéressés;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes ci-après désignées sont assignées à résidence dans les localités suivantes, à compter de la notification de la présente mesure administrative :

MM. Amath Bá, docteur en médecine à Dakar, à Sindian, département de Bignona;

Iba Der Thiam, professeur de C.E.G. à Dakar, à Ololdou, département de Bakel;

Amadou Lamine Sakho, secrétaire particulier à Dakar, à Cas-cas, département de Podor;

Séga Seck Fall, professeur à Dakar, à Dabo, département de Kolda;

Abdoul Maham-Bâ, adjoint technique à Dakar, à Lou-dia-Ouoloff, département d'Oussouye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-622 du 5 juin 1968
portant nomination aux fonctions de préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Ousmane M'Bengue, précédemment en service au 2^e bataillon d'instruction à Saint-Louis, est délégué dans les fonctions de Préfet du département de Vélingara en remplacement du capitaine Matar Thiam appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le capitaine Alboury N'Dao, précédemment commandant de la Compagnie du service du matériel à Dakar, est délégué dans les fonctions de Préfet du département d'Oussouye, en remplacement du lieutenant Allassane Boye appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le lieutenant Amadou Bamba N'Diaye, précédemment commandant de la 2^e compagnie, est délégué dans les fonctions de Préfet du département de Kolda, en remplacement du capitaine Abdoul Wahab Diallo admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-664 du 10 juin 1968

réglementant les activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code pénal, notamment en ses articles 52 et 53;
Vu le Code de l'administration communale, notamment en son article 92;

Vu la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics;

Vu le décret n° 64-088 du 6 février 1964 interdisant la mendicité sous toutes ses formes aux mineurs de 18 ans et portant interdiction de certaines activités à leur encontre;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République, modifié par le décret n° 66-517 du 30 juin 1966;

Vu le décret n° 66-540 du 9 juillet 1966 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRÈTE :

Article premier. — Les activités exercées sur la voie et dans les lieux publics ou ouverts au public notamment celles de gardien ou laveur de voitures automobiles, de cireur, de porteur et, d'une façon générale, toutes les activités qui ne requièrent pas d'apprentissage ou ne constituent pas l'exécution d'un contrat de travail, sont soumises à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente.

La demande d'autorisation est adressée aux Gouverneurs pour les communes de Dakar, Saint-Louis et Thiès, aux maires pour les autres communes et aux préfets ailleurs.

Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives de nature à établir l'identité du requérant.

Art. 2. — L'autorisation d'exercer les activités susmentionnées est rigoureusement personnelle.

Elle donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle comportant une photographie du détenteur ainsi que l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 64-088 du 6 février 1964, les mineurs de 18 ans peuvent exercer, sur la voie et dans les lieux publics les dites activités qui restent interdites aux mineurs de 13 ans.

Art. 4. — Le nombre des autorisations qui sont délivrées pour chacune des catégories d'activités citées à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé par les autorités investies des pouvoirs de police, compte tenu des besoins locaux objectivement évalués.

Art. 5. — L'exercice des activités susvisées est soumis aux restrictions suivantes :

- 1° Interdiction de racolage de la clientèle dans les rues, avenues, boulevards et places publiques;
- 2° Respect impératif du tarif fixé par les autorités investies de pouvoirs de police;
- 3° Interdiction de rassemblement de plus de trois détenteurs d'autorisations.

Les infractions aux dispositions ci-dessus entraînent *ipso facto* le retrait de l'autorisation sans préjudice des peines prévues à l'article 4 de la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la profession de marchand ambulant qui reste soumise aux prescriptions du décret n° 66-540 du 9 juillet 1966 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-638 en date du 5 juin 1968 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam pour la gestion 1967-1968, arrêtée en recettes et en dépenses à quatre cent trente mille (430.000) inscrits en section ordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.* au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5955 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 14 mai 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant belge : Guy Joseph Wery, né le 28 août 1937 à Bois-Borsa (Belgique), démarcheur de P.I.O.S. pour l'Afrique de l'Ouest, demeurant à Dakar c/o Etablissements Lefèvre ou B.P. 800.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16664 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 novembre 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 8006 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 19 juin 1967 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon N'Diogo Faye, Mle 520, Mle de solde 28365-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, le gardien de la paix N'Diogo Faye est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Art. 3. — Il sera remboursé à l'intéressé la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la suspension.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-603 du 31 mai 1968

portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Gustavo Diaz-Ordaz, Président de la République Fédérale du Mexique, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant mutation et nominations d'ambassadeurs;

Vu les décrets n° 68-388 du 11 avril 1968 et 68-633 du 5 juin 1968 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Lyndon B. Johnson, Président des Etats-Unis d'Amérique et auprès de Sa majesté Elisabeth II Reine du Canada;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRET n° 68-664 du 10 juin 1968

réglementant les activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code pénal, notamment en ses articles 52 et 53;
Vu le Code de l'administration communale, notamment en son article 92;

Vu la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics;

Vu le décret n° 64-088 du 6 février 1964 interdisant la mendicité sous toutes ses formes aux mineurs de 18 ans et portant interdiction de certaines activités à leur encontre;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République, modifié par le décret n° 66-517 du 30 juin 1966;

Vu le décret n° 66-540 du 9 juillet 1966 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les activités exercées sur la voie et dans les lieux publics ou ouverts au public notamment celles de gardien ou laveur de voitures automobiles, de cireur, de porteur et, d'une façon générale, toutes les activités qui ne requièrent pas d'apprentissage ou ne constituent pas l'exécution d'un contrat de travail, sont soumises à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente.

La demande d'autorisation est adressée aux Gouverneurs pour les communes de Dakar, Saint-Louis et Thiès, aux maires pour les autres communes et aux préfets ailleurs.

Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives de nature à établir l'identité du requérant.

Art. 2. — L'autorisation d'exercer les activités susmentionnées est rigoureusement personnelle.

Elle donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle comportant une photographie du détenteur ainsi que l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 64-088 du 6 février 1964, les mineurs de 18 ans peuvent exercer, sur la voie et dans les lieux publics les dites activités qui restent interdites aux mineurs de 13 ans.

Art. 4. — Le nombre des autorisations qui sont délivrées pour chacune des catégories d'activités citées à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé par les autorités investies des pouvoirs de police, compte tenu des besoins locaux objectivement évalués.

Art. 5. — L'exercice des activités susvisées est soumis aux restrictions suivantes :

- 1° Interdiction de racolage de la clientèle dans les rues, avenues, boulevards et places publiques;
- 2° Respect impératif du tarif fixé par les autorités investies des pouvoirs de police;
- 3° Interdiction de rassemblement de plus de trois détenteurs d'autorisations.

Les infractions aux dispositions ci-dessus entraînent *ipso facto* le retrait de l'autorisation sans préjudice des peines prévues à l'article 4 de la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la profession de marchand ambulant qui reste soumise aux prescriptions du décret n° 66-540 du 9 juillet 1966 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-638 en date du 5 juin 1968 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam pour la gestion 1967-1968, arrêtée en recettes et en dépenses à quatre cent trente mille (430.000) inscrits en section ordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.* au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 5955 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 14 mai 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant belge : Guy Joseph Wery, né le 28 août 1937 à Bois-Borsa (Belgique), demeurant à l'O.S. pour l'Afrique de l'Ouest, demeurant à Dakar c/o Etablissements Lefèvre ou B.P. 800.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16664 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 novembre 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 8006 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 19 juin 1967 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon N'Diogo Faye, Mle 520, Mle de solde 28365-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, le gardien de la paix N'Diogo Faye est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Art. 3. — Il sera remboursé à l'intéressé la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la suspension.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 68-603 du 31 mai 1968**

portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Gustavo Diaz-Ordaz, Président de la République Fédérale du Mexique, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant mutations et nominations d'ambassadeurs;

Vu les décrets n° 68-388 du 11 avril 1968 et 68-633 du 5 juin 1968 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Lyndon B. Johnson, Président des Etats-Unis d'Amérique et auprès de Sa majesté Elisabeth II, Reine du Canada;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Lyndon Johnson, Président des Etats-Unis d'Amérique et auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Gustavo Díaz Ordaz, Président de la République fédérale du Mexique.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-624 du 5 juin 1968

portant nomination de M. André Félix comme consul honoraire du Sénégal à Lausanne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. André Félix, industriel, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Lausanne avec juridiction sur les cantons de Vaud, de Neuchâtel, du Jura et de Genève.

Art. 2. — M. Félix qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-626 du 5 juin 1968

portant nomination de M. Pascal-Antoine Sané comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. le Feld Maréchal Mohamed Ayub Khan Pk., H. J., Président de la République islamique du Pakistan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution; notamment son article 40;

Vu les décrets n°s 68-487 et 68-488 du 3 mai 1968 portant nomination de M. Pascal-Antoine Sané comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Liban et du Président de la République de Turquie;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Pascal-Antoine Sané, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Charles Héliou, Président de la République du Liban et de Son Excellence M. Cevdet Sunay, Président de la République de Turquie, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. le Feld Maréchal Mohamed Ayub Khan Pk., H. J., Président de la République islamique du Pakistan.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-627 du 5 juin 1968

portant nomination de M. Youssouf Sylla comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Julius Nyerere, Président de la République Unie de Tanzanie, avec résidence à Addis-Abéba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-384 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Youssouf Sylla comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Youssouf Sylla, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Haile Selassie, Empereur d'Ethiopie, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Julius Nyerere, Président de la République Unie de Tanzanie, avec résidence à Addis-Abéba.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-628 du 5 juin 1968

portant nomination de M. Baffa Gaye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Baffa Gaye, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-629 du 5 juin 1968

portant nomination de M. Saher Gaye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Mokhtar Ould Daddah, Président de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Saher Gaye est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mokhtar Ould Daddah, Président de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 62-630 du 5 juin 1968

portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal à Rome

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Docteur Giorgio Bosco est nommé Consul honoraire du Sénégal à Rome.

Art. 2. — Le Docteur Giorgio Bosco qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Rome.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968:

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-631 du 5 juin 1968

portant nomination de M. Thom Seck en qualité de consul général de la République du Sénégal en France.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-103 du 12 février 1964 portant nomination de M. Mohamed Moustapha Diouf comme Consul général du Sénégal à Paris;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thom Seck, précédemment conseiller d'Ambassade du Sénégal à Bonn, est nommé Consul général de la République du Sénégal en France.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-632 du 5 juin 1968

portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Joseph Klaus, Président fédéral de la République d'Autriche, avec résidence à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-493 du 3 mai 1968 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République fédérale d'Allemagne à Bonn;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gabriel d'Arboussier, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. le Président de la République fédérale d'Allemagne, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Dr Josef Klaus, Président fédéral de la République d'Autriche.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-633 du 5 juin 1968

portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant mutation et nominations d'ambassadeurs;

Vu le décret n° 68-388 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-634 du 5 juin 1968

portant nomination de M. Baboucar N'Diaye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. William V.S. Tubman, Président de la République du Libéria, avec résidence à Bathurst.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-212 du 31 mars 1965 portant nomination de M. Baboucar N'Diaye comme Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Baboucar N'Diaye, Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. William V. S. Tubman, Président de la République du Libéria.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-647 du 6 juin 1968

portant nomination de consuls généraux honoraires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 63-624 du 17 septembre 1963 portant nomination de M. Carl-Maria Zwerenz comme Consul honoraire du Sénégal en Autriche;

Vu le décret n° 64-105 du 12 février 1964 portant nomination de M. C. Eiding comme Consul honoraire du Sénégal au Danemark;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés, au rang du Consuls généraux honoraires du Sénégal :

1° M. Carl-Maria Zwerenz, précédemment Consul honoraire du Sénégal en Autriche.

M. Carl-Maria Zwerenz qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn.

2° M. C. Eiding, précédemment Consul honoraire du Sénégal au Danemark.

M. Eiding qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juin 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-756 du 29 juin 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Samuel Curtis, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3994. — M. Samuel Curtis, né le 1^{er} février 1908 à Thia, cercle de Bofa (République de Guinée), comptable caissier à la retraite, domicilié quartier Keury Souf à Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-326 du 26 mars 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Saouré Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4011. — M. Saouré Diallo, né en 1926 à Déréma (République de Guinée), jardinier, demeurant à Madihou, département de Kédougou.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-337 du 29 mars 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Pierre Christophe Bankolé, avec réduction du délai d'accès à la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur l'avis formulé par le Ministre de l'Economie rurale;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4004. — M. Pierre Christophe Bankolé, né en 1936 à Ounsevié (République du Dahomé), aide-conducteur d'agriculture, chef de secteur agricole demeurant à Dagana, Région du Fleuve.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Pierre Christophe Bankolé, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 mars 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-538 du 13 mai 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Doumbia, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1390. — M. Bakary Doumbia, né vers 1894 à Nian-gana (République du Mali), demeurant à Sébikotane, Ecole normale.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 mai 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-641 du 5 juin 1961

portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 38;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal spécial, notamment son article 2;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Christian Valantin, député à l'Assemblée nationale, est nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal spécial en remplacement de M. Thierno Diop, nommé Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République.

Avant son installation M. Christian Valantin prêtera devant la Cour d'appel le serment des magistrats.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le lendemain de sa notification à l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-642 du 5 juin 1968

nommant pour l'année 1968, le Président du Tribunal spécial ainsi que les juges d'instruction près cette juridiction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36, 37 et 38;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal spécial, notamment son article 2;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au Tribunal spécial pour l'année 1968 :

Président :

M. Souleymane Diagne, cumulativement avec ses fonctions de Premier Président de la Cour d'appel.

Juges d'instruction :

MM. Bassirou Diakhaté, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Dakar;

N'Déné N'Diaye, cumulativement avec ses fonctions de juge directeur à la justice de paix de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le lendemain de sa notification aux intéressés et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4740 M.J.-CAB. en date du 17 avril 1968 :

Article unique. — M^{me} Angélique Medor (M^{le} de solde 38855-C) sténo-dactylographe contractuelle, est nommée secrétaire du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**DECRET n° 68-645 du 6 juin 1968**

portant nomination au grade de médecin-lieutenant d'un médecin-sous-lieutenant de l'armée active (service de santé);

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel des Armées de terre, de mer et de l'air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale;

Vu le décret n° 67-450 du 26 avril 1967 modifiant le décret n° 62-199 du 19 mai 1962;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre définitif :

ARMÉE ACTIVE

SERVICE DE SANTÉ

Au grade de médecin-lieutenant, rang du 1^{er} janvier 1967 avec rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant :

M. Mamadou Dionf, né le 12 février 1938, Ecole de santé navale de Bordeaux.

Art. 2. — Cette nomination ne comporte aucun rappel de solde : le médecin-lieutenant Mamadou Dionf prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté à la date du 1^{er} décembre 1967, premier jour du mois au cours duquel, il a obtenu son diplôme de docteur en médecine.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 15798 M.F.A.-CAB.7-M.INT. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — Est placé, à compter du 1^{er} mars 1967, dans la position « hors cadre » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à l'encadrement de la Garde républicaine, l'officier de gendarmerie suivant :

— Lieutenant Mamadou Seck.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1967, cet officier est pris en charge au point de vue solde et indemnités, par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de gendarmerie.

Art. 3. — Le Directeur de la Gendarmerie et le Commandant de la Garde républicaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté interministériel n° 17855 M.F.A.-CAB-5 M.INT.-M.T. P.U.H.T. en date du 2 décembre 1967 :

Article premier. — Le Lieutenant Moussa Konaté est remis dans les cadres à compter du 30 novembre 1967.

Art. 2. — A compter du 1^{er} décembre 1967, cet officier est placé dans la position « hors cadres » à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports pour emploi à la Régie des Transports du Sénégal.

Art. 3. — A compter du 1^{er} décembre 1967 cet officier sera pris en charge, au point de vue solde et indemnités par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports, selon le régime qui est applicable aux officiers de l'Armée nationale.

Art. 4. — Le Général, chef d'Etat-Major général et commandant en chef des Forces armées, le Directeur de la Régie des Transports du Sénégal et le Directeur de la Sécurité nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 17361 M.F.A.-CAB.7 en date du 23 novembre 1967 :

Article premier. — Le gendarme Abdoul Samba, Mle 481-S, qui atteindra 49 ans d'âge, le 31 décembre 1967, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale, le 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — L'intéressé ayant réuni 15 ans 2 mois et 10 jours de service effectif, pourra prétendre à la constitution d'une pension proportionnelle.

Art. 3. — Le directeur de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 17362 M.F.A.-CAB.7 en date du 23 novembre 1967 :

Article premier. — L'adjudant Amadou Diallo, n° Mle 7, qui atteindra 25 années de service le 14 février 1968, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale le 15 février 1968.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une pension proportionnelle de l'Armée française, pourra prétendre au remboursement de pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le directeur de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté ministériel n° 4013 M.F.A.-CAB-3 en date du 1^{er} avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Paulette Beaume née Lavenu, secrétaire de Direction (Mle de solde 39506-E) en service au Ministère des Forces Armées (Cabinet) est nommée secrétaire particulière du Ministre des Forces Armées.

Art. 2. — Le présent arrêté pendra effet pour compter du 7 mars 1968.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 68-604 en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la SICAP du sous-secteur Amitié III de Grand-Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai maximum de trois ans.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation de ce projet.

N° d'ordre	Número du titre foncier	Superficie	Nom, prénoms et adresse des propriétaires
1	11088	4 ares	Babacar Seck, aidé de laboratoire, Sicap Liberté III n° 2317 B.
2	11089	4 ares	Abdourahmane Dia, inspecteur principal des douanes, zone A, log. 7B.
3	11087	4 ares	Demba Guèye, employé de commerce, Cité Crédit foncier Colobane.
4	11539	4 ares	M ^{me} Henriette Borgy, épouse Collins, sage femme à Douala (Cameroun) mandataire M. Bocandé, directeur OHLM Dakar.
5	11472	4 ares	Gana M'Bow, agent Air Afrique à Saint-Louis (Sénégal).
6	11394	4 a 27 ca	Mamadou Cissé, instituteur à Khombole (Sénégal).
7	11567	4 a 27 ca	Hyacinthe Camara dit Massar, directeur d'entreprise à Dakar.
8	12503	4 a 27 ca	Birame Diouf, comptable villa n° 139, Ouagou Niaye, Dakar.
9	11760	4 a 27 ca	Joseph Amar Guillabert, sergent chef, Armée sénégalaise.
10	7922	6 a 77 ca	André Chapouty, gérant société, domicilié étude de M ^e Thiam, notaire à Dakar.
11	10265	5 ares	Macodou Diène, directeur d'école zone B, Dakar.
12	10267	5 ares	Ousmane Mané, Ministère des Forces Armées (attaché de cabinet).
13	10268	5 ares	Mamadou Niang, administrateur civil à Dakar.
14	10269	5 ares	N'Dakhté M'Baye, adjoint au Gouverneur de Diourbel.
15	10270	5 ares	Amadou Sy, médecin chef, service d'hygiène Dakar.
16	10271	5 ares	Cheikh Amala Sy, directeur du Tourisme à Dakar.
17	10275	5 ares	Alcaly Diouf, pharmacien, Allées Canard Dakar.
18	10276	5 ares	Diaraf Diouf, député, président la commission des TP.
19	5375	2 a 33 ca	E.H. Ibrahima Diop, dit Yousou, grand serigne Dakar, Médina. Alia Diop dit Alioune Diop, Idrissa Diop dit Babacar Diop (même adresse).
20	12510	4 a 50 ca	Abdou Samaté Bâ, commis, rue 17 angle avenue Blaise-Diagne.
21	12511	4 a 2 ca	Mamadi Keita, secrétaire d'administration, villa n° 1 rue Lulu x Woro Fila.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-605 en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Est autorisée au profit de la Collectivité musulmane de la cité ICOTAF II à Pikine, la cession d'une parcelle de terrain bâti, d'une superficie de 788 mètres carrés dépendant du T.F. n° 3892 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix symbolique de 1.000 francs;

— Interdiction formelle, sous peine de résiliation sans indemnité, d'édifier sur le terrain toute construction ;

— Le terrain ne pourra être utilisé qu'en vue de la célébration du culte musulman ;

— Il sera grevé d'une servitude perpétuelle d'inaliénabilité tant pour l'acquéreur que par ses ayants-cause ;

— Priorité de rachat au profit de l'Etat des constructions à un prix à déterminer, d'accord parties ou à défaut, à dire d'experts, ce terrain revenant gratuitement à l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-606 en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Est autorisée, au profit de l'Union Régionale des Coopératives rurales du Cap-Vert, la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 2.682 mètres carrés faisant l'objet du titre foncier n° 9567 D.G. en zone industrielle à Dakar.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 15 ans;
- Loyer mensuel : 75.000 francs;
- Obligation d'édifier sur le terrain loué dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'approbation de l'acte des constructions sous forme de hangars pour le stockage, le traitement et la vente des produits maraîchers, de denrées alimentaires, d'engrais, d'arachides et de matériel agricole;
- Promesse de vente après constatation de la mise en valeur au prix de 1.000 francs le mètre carré réajusté en fonction de l'index pondéré des prix 1951;
- Résiliation au gré de l'Etat sans préavis pour :
 - 1° Défaut de réalisation de la mise en valeur;
 - 2° Défaut de paiement du loyer;
 - 3° Abandon ou mauvais entretien de l'immeuble.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-607 en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, 6, rue de Thiers, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 436 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Ovigny Pierre Lionel Jean René.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Ovigny Pierre Lionel Jean René susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-608 en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, 8, rue de Thiers consistant en un terrain bâti d'une contenance de 406 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 2 avril 1915 à la Conservation des hypothèques de Dakar et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Ovigny Pierre Lionel Jean René.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Ovigny Pierre Lionel Jean René, susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-609 en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis à l'angle des rues André Lebon et

Papa-Mar-Diop consistant en un terrain d'une contenance de 180 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Magatte N'Diaye et Massamba Diéry Seck.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers Magatte N'Diaye et Massamba Diéry Seck susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-610 en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, rue de Médine, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 257 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Ovigny Pierre Lionel Jean René.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Ovigny Pierre Lionel Jean René susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-639 en date du 5 juin 1968 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension des installations de la Société Berliet-Sénégal sur les terrains situés à Dakar, dans la zone industrielle, du port à l'Est de la route de Rufisque, faisant l'objet des titres fonciers n° 1298 DG pour 13.105 mètres carrés et n° 8251 DG pour 384 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 3 du décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar, la désaffectation des dits terrains inclus dans la circonscription du Port par l'arrêté n° 7104 du 21 mai 1965.

Art. 3. — Est autorisé l'apport de ces terrains à la « Société Sénégalaise des Usines Berliet, Berliet-Sénégal » pour une valeur de vingt millions de francs (20.000.000).

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à la République du Sénégal de deux mille (2 000) actions de dix mille (10 000) francs chacune qui seront créées par ladite société à titre d'augmentation de capital.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Par décret n° 68-640 en date du 5 juin 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national, d'une superficie de 40 ha 50 ca, nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une piste d'aviation à Dodji (département de Linguère, Région de Diourbel).

Art. 2. — Le Ministère des Forces Armées est autorisé à prendre possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décision ministérielle n° 4769 M.F.-D.D. en date du 17 avril 1968 :

Article premier. — La décision n° 1450 M.F.-D.D. du 1^{er} février 1968 accordant les taux de ristourne forfaitaire à la Société BATA est complétée ainsi qu'il suit :

Type de chaussures	Pointure	Taux de remboursement par paire
Minimoc	39 au 46	50 francs

Art. 2. — La ristourne figurant à l'article 1^{er} est établie pour une période d'une année à partir de la date de signature de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5906 M.F.-CAB.-T en date du 14 mai 1968 :

Article premier. — Les droits à ristourne au bénéfice de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide sur les liquidations douanières à l'exportation au titre des droits de sortie concernant l'arachide et les huiles d'arachide provenant de la campagne 1966-1967 sont arrêtés ainsi qu'il suit :

1° Sur arachides décortiquées :

a) Origine Casamance :

$$\frac{151.758 \text{ t} \times 16 \times 2186}{100 \times 6} = 8.846.479 \text{ »}$$

b) Origine Sénégal autre que de Casamance :

$$\frac{151.758 \text{ t} \times 84 \times 2551}{100 \times 6} = 54.198.852 \text{ »}$$

2° Sur huile brute :

a) Origine Casamance :

$$\frac{19.326 \text{ t} \times 3960}{6} = 12.755.160 \text{ »}$$

b) Origine Sénégal autre que de Casamance :

$$\frac{101.467 \text{ t} \times 4800}{6} = 81.173.600 \text{ »}$$

3° Sur huile raffinée (Origine Sénégal autre que de Casamance) :

$$\frac{24.088 \text{ t} \times 5076}{6} = 378.448 \text{ »}$$

$$\text{TOTAL} \dots\dots 177.352.539 \text{ »}$$

Art. 2. — Après déduction de l'acompte de 160.000.000 de francs mandaté suivant décision n° 19198 M.F.-CAB.-5 du 19 décembre 1967 visée en référence, le reliquat de ristourne arrêté à la somme de dix sept millions trois cent cinquante deux mille cinq cent trente neuf (17.352.539) francs imputable sur les crédits du budget général ouverts au chapitre 604, article 9680, gestion 1967-1968 sera mandaté par les soins du chef du service comptable central de Dakar au nom de M. le Trésorier général du Sénégal (compte n° 30-18-02).

Par décision ministérielle n° 6571 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification au 30 juin 1968 de la caisse et du portefeuille des comptables publics et de la caisse et des écritures des régisseurs, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous :

Présidence de la République

M. Soumaré, administrateur civil, directeur du budget, Ministère des Finances :

N° 234. Caisse d'avances. — Présidence de la République, arrêté n° 8829 du 30 septembre 1960 (frais urgents de réceptions), gérant M. Paul Jules Eugène Henricart;

N° 239. Caisse d'avances. — Ecole nationale d'administration, arrêté n° 9022 du 8 octobre 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Ibrahima Niasse;

N° 252. Caisse d'avances. — Secrétariat général de la Présidence de la République, arrêté n° 10878 du 28 novembre 1960 (règlement des honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts du Sénégal), gérant M. Boçar Niane Tounkara;

N° 282. Caisse d'avances. — Présidence de la République, arrêté n° 8008 du 30 mai 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Bocar Niane Tounkara;

N° 79. Caisse de recettes. — Commissariat à l'Information, (direction de l'Information), arrêté n° 15135 du 7 octobre 1965 : vente de publications écrites ou filmées;

N° 382. Caisse d'avances. — Présidence de la République (service du protocole), arrêté n° 13080 du 31 août 1965 : frais d'hébergement et de transit des hôtes, gérant M. Albert Charles;

N° 383. Caisse d'avances. — Présidence de la République, arrêté n° 13082 du 31 août 1965 (travaux d'entretien des bâtiments du Palais), gérant M. Paul Jules Henricart;

N° 354. Caisse d'avances. — Direction du Centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses (C.I.E.M.), arrêté n° 16398 du 12 novembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Alexis Micyra;

N° 267. Caisse d'avances. — Imprimerie nationale de Rufisque, arrêté n° 4220 du 29 mars 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Mamadou Cissé;

N° 72. Caisse de recettes. — Imprimerie nationale de Rufisque, arrêté n° 12726 du 24 août 1965 (caisse de recettes, cessions de l'imprimerie), gérant M. Mamadou Cissé.

Ministère des Affaires étrangères

M. Alioune Diagne, administrateur civil, directeur des finances extérieures, Ministère des Finances :

N° 242. Caisse d'avances. — Ministère des Affaires étrangères, arrêté n° 9176 du 11 octobre 1960 (menues dépenses des services), gérant M. Amadou Seck;

N° 335. Caisse d'avances. — Ministère des Affaires étrangères, (conférences et congrès internationaux), arrêté n° 10948 du 27 juillet 1963, gérant M. Yamar Samb;

N° 338. Caisse d'avances. — Ministère des Affaires étrangères, (déplacements à l'étranger), arrêté n° 12947 du 11 septembre 1963, gérant M. Yamar Samb;

N° 380. Caisse d'avances. — Fonds d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères, arrêté n° 12571 du 19 août 1965 (mission à l'extérieur du personnel), gérant M. Amadou Seck;

N° 446. Caisse d'avances. — Pèlerinage à la Mecque, arrêté n° 17797 du 1^{er} décembre 1967 (frais de la délégation sénégalaise, frais d'hébergement), gérant M. Yamar Samb.

Ministère des Forces armées

M. Mamadou M'Backé, administrateur civil, directeur des études, Ministère des Finances :

N° 245. Caisse d'avances. — Bureau de gestion du Building administratif, arrêté n° 9320 du 15 octobre 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Sidyali M'Baye;

N° 278. Caisse d'avances. — Fonds d'avances Gendarmerie nationale, décret n° 61-165 du 20 avril 1961, gérant M. Amadou Diop (achat de chevaux);

N° 311. Caisse d'avances. — Gendarmerie nationale, arrêté n° 12078 du 5 juillet 1962, gérant M. Amadou Diop, objet : entretien des bâtiments;

N° 359. Caisse d'avances. — Direction de la Gendarmerie nationale, arrêté n° 17263 du 10 décembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Amadou Diop;

N° 358. Caisse d'avances. — Direction de la Gendarmerie nationale, arrêté n° 17702 du 10 décembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Amadou Diop;

N° 60. Caisse de recettes. — Compagnie de gendarmerie de la Région du Cap-Vert, arrêté n° 8117 du 2 juin 1965 (amendes forfaitaires), gérant Lieutenant Samba Diallo;

N° 452. Caisse d'avances. — Bataillon du génie, travaux de terrassements, du chantier de la zone de recasement de Pikine, arrêté n° 4504 du 11 avril 1968 (frais de chantier : personnel temporaire, fournitures, entretien engins), gérant Adjudant-chef N'Dongo Seck.

Ministère de l'Intérieur

- M. Challar, inspecteur du trésor, paierie principale, Dakar :
- N° 139. Caisse d'avances. — Corps national des sapeurs pompiers de Dakar, arrêté n° 15375 du 24 octobre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Coumba N'Doffène Fall;
- N° 385. Caisse d'avances. — Corps national des sapeurs pompiers de Dakar (solde des hommes de troupe), arrêté n° 13785 du 14 septembre 1965, gérant M. Coumba N'Doffène Fall;
- N° 400. Caisse d'avances. — Camp pénal de Hann, arrêté n° 9627 du 8 juillet 1966 (nourriture des rationnaires du camp, dépenses diverses), gérant M. Ousmane N'Diaye;
- N° 400. Caisse d'avances. — Services de l'administration pénitentiaire à Dakar, arrêté n° 9627 du 8 juillet 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Assane Diop;
- N° 241. Caisse d'avances. — Ecole de police du Sénégal, arrêté n° 9053 du 8 octobre 1960 (achat de denrées, légumes frais, achat de petit matériel entretien des élèves-agents), gérant M. Djibril Bathily;
- N° 400. Caisse d'avances. — Prison civile de Dakar, arrêté n° 9627 du 8 juillet 1967 (nourriture des rationnaires de la prison (menues dépenses diverses), gérant M. Djibril N'Diaye;
- N° 415. Caisse d'avances. — Services de police de la Région du Cap-Vert (services rétribués rendus par le personnel de la police), caisse d'avances, arrêté n° 16431 du 23 novembre 1966, gérant M. Souleymane Dramé;
- N° 110. Caisse de recettes. — Services de police de la Région du Cap-Vert (services rétribués rendus par le personnel de police), arrêté n° 16494 du 24 novembre 1966, caisse de recettes, gérant M. Souleymane Dramé.
- M. Mody N'Dao, administrateur civil stagiaire, C.C.A.P. :
- N° 425. Caisse d'avances. — Direction de la sûreté nationale à Dakar, arrêté n° 14476 du 26 septembre 1967 (nourriture et transfert des personnes expulsées, assignées à résidence, des mendiants, vagabonds et lépreux refoulés hors de Dakar, indemnités de déplacement des gardiens de la paix), gérant M. Moctar Diallo;
- N° 433. Caisse d'avances. — Direction de la sûreté nationale, arrêté n° 14821 du 2 octobre 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Adji Ousseynou N'Daw;
- N° 434. Caisse d'avances. — Services de police de la Région du Cap-Vert, arrêté n° 14822 du 2 octobre 1967 (menues dépenses de fonctionnement, services rendus), gérant M. Ibrahima Niang;
- N° 435. Caisse d'avances. — Gestionnaire comptable des services de police de la Région du Cap-Vert, arrêté n° 14822 du 2 octobre 1967 (menues dépenses de fonctionnement, services rendus), gérant M. Mehma Aidara;
- N° 12. Caisse de recettes. — Service de police de la Région du Cap-Vert, arrêté n° 7135 du 21 mai 1965 (amendes forfaitaires), gérant M. Souleymane Dramé.

Ministère des Finances

- M. Moussa Coulibaly, adjoint au contrôleur financier :
- N° 154. Caisse d'avances. — Ministère des Finances, arrêté n° 5159 du 18 juillet 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Oumar Diallo;
- N° 258. Caisse d'avances. — Régie d'avances auprès du Ministère des Finances, décret n° 59-021 du 24 février 1959 (frais de missions effectuées à l'étranger), gérant M. N'Diaga Fall;
- N° 312. Caisse d'avances. — Direction des douanes, arrêté n° 762 du 28 mai 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Abdoulaye Diaw;
- N° 363. Caisse d'avances. — Service mécanographique du centre André Peytavin, arrêté n° 18517 du 22 décembre 1964 (achat de petites fournitures spécifiques à la mécano), gérant M. Teyssomneyre;
- N° 58. — Caisse de recettes. — Service mécanographique du centre André Peytavin, arrêté n° 18243 du 22 décembre 1964 (cession de travaux mécanographiques), gérant M. Teyssomneyre.

M. Daquo, conseiller technique, Ministère des Finances :
Sans numéro. — Trésorerie générale Dakar (caisse publiques).
N° 296. — Caisse d'avances. — Trésorerie générale Dakar, arrêté n° 2925 du 19 février 1962, gérant M. Ababacar Diop.

M. Alain Quatremarre, inspecteur principal du trésor, Trésorerie générale :

- Sans numéro. — Paierie de Rufisque (caisse publique).
N° 297. — Caisse d'avances. — Paierie de Rufisque, arrêté n° 2926 du 19 février 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. El Hadji M'Bengue.
Sans numéro. — Paierie principale de Dakar (caisse publique).
N° 299. — Caisse d'avances. — Paierie principale de Dakar, arrêté n° 5779 du 9 avril 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Marx Léon.

M. Cheikh Amidou Kâne, administrateur civil, direction du budget, Ministère des Finances :

- Sans numéro. — Recette principale des taxes indirectes (caisse publique), loi n° 63-54 du 3 juillet 1963.
Sans numéro. — Enregistrement : 1°, 2°, 3° et 4° bureau (caisse publiques).

Ministère de la Justice

M. Joseph N'Diaye, contrôleur du trésor, Trésorerie générale :

- N° 274. — Caisse d'avances. — Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés I de Dakar, arrêté n° 6528 du 22 mai 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Momar Sène Seck.
- N° 313. — Caisse d'avances. — Services centraux du Ministère de la Justice, arrêté n° 12073 du 5 juillet 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Alioune Samb;
- N° 399. — Caisse d'avances. — Ministère de la Justice (direction des services judiciaires), Palais de Justice, arrêté n° 9625 du 8 juillet 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Seïba Keita;
- N° 404. — Caisse d'avances. — Services centraux du Ministère de la Justice, arrêté n° 11132 du 3 août 1966 (paiement des indemnités aux tuteurs des délinquants), gérant M^{lle} Léone Le Guenic;
- N° 407. — Caisse d'avances. — Cour suprême de Dakar, arrêté n° 12380 du 26 août 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Saër Samb;
- N° 414. — Caisse d'avances. — Justice de paix de Rufisque, arrêté n° 16065 du 14 novembre 1966 (frais de justice urgents), gérant M. Ibrahima Diagne.

M. Jean Ansorena, inspecteur central du trésor, Trésorerie générale :

- N° 405. — Caisse d'avances. — Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II (Cambérène), arrêté n° 12028 du 17 août 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Mamadou N'Dao.

Ministère du Développement rural

M. Jean Ansorena, inspecteur central du trésor, Trésorerie générale :

- N° 183. — Caisse d'avances. — Parc forestier de Hann, arrêté n° 13347 du 14 septembre 1966 (menues dépenses), gérant M. Birane Maguette N'Diaye;
- N° 3. — Caisse de recettes. — Inspection forestière du Cap-Vert, arrêté n° 8987 du 18 juin 1964 (cession des services forestiers), gérant El Hadji Sène;
- N° 213. — Caisse d'avances. — Direction des services océanographiques, arrêté n° 3431 du 9 juin 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Jacques Arnoux;
- N° 275. — Caisse d'avances. — Station de désinfection de Dakar, arrêté n° 6826 du 10 mai 1961 (paiement de manœuvres temporaires pour désinfection de produits), gérant M. Seck Faye;
- N° 33. — Caisse de recettes. — Station de désinfection de Dakar, arrêté n° 4832 du 23 mars 1964 (cessions du service de désinfection), gérant M. Seck Faye.

M. Jean Couste, inspecteur central du trésor, Trésorerie générale :

N° 288 bis. — Caisse d'avances. — Direction de l'agriculture de Dakar, arrêté n° 11560 du 26 juillet 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Samba Doudou Diallo;

N° 52. — Caisse de recettes. — Clinique vétérinaire de Dakar, arrêté n° 7218 du 19 mai 1964 (cessions à des particuliers, soins donnés aux animaux), gérant M. Ibrahima Fall;

N° 56. — Caisses de recettes. — Centre national d'aviculture de M'Bao, arrêté n° 14033 du 25 septembre 1964 (cession d'œufs et de poulets), gérant M. Abdoulaye Sy;

N° 68. — Caisse de recettes. — Station agricole du km 15 et annexe de Sangalkam, arrêté n° 7484 du 25 mai 1965 (cessions à des particuliers), gérant M. Ibrahima Mamadou Ly;

N° 413. — Caisse d'avances. — Direction de l'élevage de Dakar, arrêté n° 14993 du 14 octobre 1966, gérant M. Moustapha Sall (menues dépenses du service);

N° 422. — Caisse d'avances. — Direction centrale de l'élevage et des industries animales à Dakar, arrêté n° 8330 du 23 juin 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Amadou Moustapha Thiam.

Ministère du Plan et de l'Industrie

M. Diou, administrateur civil, D. M. G. F., Ministère des Finances :

N° 90. — Caisse de recettes. — Ministère du Plan et du Développement, arrêté n° 18056 du 9 décembre 1965 (ventes d'imprimés), gérant M. Amadou Wane;

N° 339. — Caisse d'avances. — Direction de l'Industrie (Ministère du Plan et de l'Industrie), arrêté n° 14279 du 5 octobre 1963 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Boubacar Camara;

N° 346. — Caisse d'avances. — Ecole nationale d'économie appliquée, arrêté n° 6957 du 12 mai 1964 (achat de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires, menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Bécaye Badiane;

N° 379. — Caisse d'avances. — Centre de formation d'animateurs ruraux de la Région du Cap-Vert, arrêté n° 11870 du 6 août 1965 (construction des C.A.R.), gérant M. Pierre N'Doye;

N° 386. — Caisse d'avances. — Direction de l'animation et de l'expansion du Ministère du Plan (construction des C.A.R.), arrêté n° 15722 du 19 octobre 1965 (paiement des manœuvres temporaires, des transports de matériels, des chargements et déchargements des matériaux), gérant M. Papa Sadiav Diaw;

N° 416. — Caisse d'avances. — Direction de l'industrie et de l'artisanat à Dakar, arrêté n° 579 du 25 novembre 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Louis Alexandrenne;

M. Catoire, inspecteur central du trésor, Trésorerie générale :

N° 366. — Caisse d'avances. — Direction des mines et de la géologie (projet de recherches minières sur Fonds spécial des Nations Unies), arrêté n° 1173 du 25 janvier 1965 (achat de matériel léger lors des missions, paiement de salaires main-d'œuvre temporaire pour travaux de projection), gérant M. Mouhamadou Sy;

N° 368. — Caisses d'avances. — Direction des Mines et de la géologie (recherches de substances de matériaux), arrêté n° 2912 du 25 février 1965 (menues dépenses pour les projections), gérant M. Alexandre Soulatzky;

N° 41. — Caisse de recettes. — Direction des mines et de la géologie, arrêté n° 12730 du 24 août 1965 (ventes d'imprimés), gérant M. Abdallah Ali;

N° 73. — Caisse de recettes. — Subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, arrêté n° 12722 du 24 août 1965 (poinçonnage des bijoux), gérant M. Alioune Camara dit Badou;

N° 87. — Caisse d'avances. — Direction des mines et de la géologie, arrêté n° 12724 du 24 août 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Louis Alexandrenne;

N° 371. — Caisse d'avances. — Direction des mines et de la géologie, arrêté n° 2911 du 25 février 1965 (paiement de la main-d'œuvre temporaire, menues dépenses), gérant M. Mohamadou Sy;

N° 418. — Caisse d'avances. — Direction de l'aménagement du territoire (Ministère du Plan), arrêté n° 2239 du 20 février 1967 (salaires des enquêteurs, matériel de tournée et d'enquête, carburant et lubrifiant), gérant M. Moustapha Sarr.

Ministère des Travaux publics

M. Henin, conseiller technique, direction du budget, Ministère des Finances :

N° 184. — Caisse d'avances. — Subdivision d'Outillage Mécanique (S.O.M.) Dakar, arrêté n° 7329 du 23 avril 1959 (menues dépenses et salaires des journaliers permanents), gérant M. Djibril Diagne;

N° 2. — Caisse de recettes. — Subdivision d'Outillage Mécanique (S.O.M.) Dakar, arrêté n° 4751 du 23 avril 1959 (cessions de la S.O.M.), gérant M. Djibril Diagne;

M. Ibrahima Diop, secrétaire d'administration, direction du budget, Ministère des Finances :

N° 288. — Caisse d'avances. — Arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, arrêté n° 10996 du 13 juillet 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Doudou Camara;

N° 319. — Caisse d'avances. — Service du transit administratif, arrêté n° 17092 du 16 octobre 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Mamadou Cissoko;

N° 57. — Caisse de recettes. — Service du transit administratif, arrêté n° 16940 du 15 novembre 1964 (cessions du transit), gérant M. Mamadou Cissoko;

N° 46. — Caisse de recettes. — Service des transports routiers du Ministère des Travaux publics et des Transports, arrêté n° 3919 du 22 mars 1963 (amendes forfaitaires), gérant M. Sady N'Diaye;

N° 375. — Caisse d'avances. — Service topographique de la direction des travaux publics et de l'urbanisme, arrêté n° 6464 du 11 mai 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Moussé Daby Diagne;

M. Ansorena Jean, inspecteur central du trésor, Trésorerie générale :

N° 182. — Caisse d'avances. — Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar, arrêté n° 7513 du 3 juin 1959 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Saïdel Konaré;

N° 1. — Caisse de recettes. — Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar, arrêté n° 4347 du 8 avril 1965 (cessions des parcs et jardins), gérant M. Saïdel Konaré.

Ministère de l'Éducation nationale

M. Gory, inspecteur central du trésor, Trésorerie générale :

N° 75. — Caisses d'avances. — Lycée des jeunes filles John F. Kennedy à Dakar, arrêté n° 8158 du 13 juin 1966 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant M. El Hadji Seck;

N° 43. — Caisse de recettes. — Lycée des jeunes filles John F. Kennedy à Dakar, arrêté n° 15976 du 21 septembre 1962 (cessions aux élèves et commensaux), gérant M. El Hadji Seck;

N° 178. — Caisse d'avances. — Lycée Blaise Diagne, arrêté n° 2552 du 19 février 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Worsack Fall.

M. Lefebvre, inspecteur du trésor, Trésorerie générale :

N° 246. — Caisse d'avances. — Lycée Van Vollenhoven à Dakar, arrêté n° 16498 du 24 novembre 1966 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Abdoulaye Seck;

N° 74. — Caisse de recettes. — Lycée Van Vollenhoven à Dakar, arrêté n° 12723 du 24 août 1965 (cessions), gérant M. Abdoulaye Seck;

N° 314. — Caisse d'avances. — Inspection médicale des écoles, arrêté n° 12869 du 18 juillet 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Mamadou Dramé;

N° 374. — Caisses d'avances. — Ministère de l'Éducation nationale (création d'une faculté des sciences et médecine vétérinaire, arrêté n° 5053 du 2 avril 1965, gérant M. Blanc, vétérinaire.

M. Thomas Oumar N'Diaye, contrôleur du trésor, Trésorerie générale :

N° 342. — Caisse d'avances. — Ecole normale supérieure, arrêté n° 1784 du 9 février 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Amet Diop;

N° 421. — Caisse d'avances. — Ecole normale supérieure, arrêté n° 9842 du 12 juillet 1966 (intendance, résidence universitaire, nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Amet Diop;

Sans numéro. — Caisse de recettes. — Ecole normale supérieure (comptable spécial de la résidence universitaire) (cessions aux élèves et stagiaires étrangers), gérant M. Amet Diop;

N° 398. — Caisse d'avances. — Lycée mixte de Rufisque, arrêté n° 8136 du 13 juin 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Charles Diop.

M. Ibrahima Niang, contrôleur du trésor, C. C. A. P. :

N° 447. — Caisse d'avances. — Service des cantines, jardins et œuvres scolaires du Ministère de l'Éducation nationale, arrêté n° 18594 du 12 décembre 1967 (nourriture des élèves des cantines et menues dépenses diverses), gérant M. Maurice Lapolice;

N° 448. — Caisse d'avances. — Inspection primaire de Grand-Dakar, arrêté n° 18595 du 12 décembre 1967 (paiement des manœuvres et journaliers, nourritures des élèves), gérant M. Jean d'Hilaire;

N° 448. — Caisse d'avances. — Inspection primaire de Dakar Banlieue, arrêté n° 18595 du 12 décembre 1967 (nourriture des élèves, paiement des manœuvres et journaliers), gérant M. Driancourt.

M. M'Bengue, préposé du trésor, Rufisque :

N° 448. — Caisse d'avances. — Inspection primaire de Rufisque, arrêté n° 18595 du 12 décembre 1967 (nourriture des élèves, paiement des manœuvres et journaliers), gérant M. Yaya Konaté.

Ministère de l'Éducation populaire et de la Culture

M. Jean Molhenti, secrétaire d'administration, direction du budget, Ministère des Finances :

N° 251. — Caisse d'avances. — Maison des Arts et Lettres à Dakar, arrêté n° 3987 du 27 mars 1961, menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Assane Sarr;

N° 394. — Caisse d'avances. — Musée Dynamique de Dakar, arrêté n° 4919 du 13 avril 1966 (menues dépenses), gérant M. Issa Sarr, avances de la gestion 1966-1967 non justifiées à ce jour;

N° 99. — Caisse de recettes. — Musée Dynamique de Dakar, arrêté n° 9839 du 12 juillet 1966 (cessions et droits de visite), gérant M. Bassirou Diallo.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Amadou Cissé, contrôleur du trésor, Trésorerie générale :

N° 231. — Caisse d'avances. — Centre national de transfusion sanguine de Dakar, arrêté n° 12744 du 31 août 1967 (primes aux donneurs de sang, dépenses diverses), gérant M. Mamadou Barka Bâ;

N° 45. — Caisse de recettes. — Centre national de transfusion sanguine de Dakar, arrêté n° 17022 du 23 novembre 1965 (cessions), gérant M. Mamadou Barka Bâ;

N° 238. — Caisse d'avances. — Centre hospitalier de Fann Dakar, arrêté n° 9070 du 8 octobre 1964 (achat de denrées alimentaires, de petit matériel, entretien des malades), gérant M. Baïdy Baro;

N° 32 bis. — Caisse de recettes. — Centre hospitalier de Fann Dakar, arrêté n° 5767 du 4 juillet 1958 (cessions), gérant M. Baïdy Baro.

M. Jean Dubasque, inspecteur du trésor, contrôle financier :

N° 240. — Caisse d'avances. — Hôpital Aristide Le Dantec Dakar, arrêté n° 16495 du 24 novembre 1966 (achat de vivres journaliers, dépenses diverses), gérant M. Souleymane N'Diaye;

N° 50. — Caisse de recettes. — Hôpital Aristide Le Dantec Dakar, arrêté n° 16492 du 24 novembre 1966 (caisse de recettes, cessions de l'hôpital), gérant M. Souleymane N'Diaye.

M. François Gomis, contrôleur du trésor, Trésorerie générale :

N° 281. — Caisse d'avances. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales, arrêté n° 4496 du 21 mars 1966 (menues dépenses), gérant M. M'Baye Diène;

N° 340. — Caisse d'avances. — Centre médico social des fonctionnaires, arrêté n° 242 du 8 janvier 1963 (petits achats urgents, produits entretien), gérant le Médecin Lieutenant Colonel Paul Cabrol;

N° 384. — Caisse d'avances. — Bureau d'alimentation et de la nutrition appliquée au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, arrêté n° 14471 du 27 septembre 1965 (menues dépenses), gérant M. Thianar N'Doye;

N° 389. — Caisse d'avances. — Direction des affaires sociales, arrêté n° 18972 du 27 décembre 1965 (nourriture et entretien des mendiants et vagabonds, menues dépenses d'assistance), gérant M. Oumar Marone;

N° 107. — Caisse de recettes. — Pharmacie d'Approvisionnement de Hann, Dakar, arrêté n° 16434 du 23 novembre 1966 (caisse de recettes, cessions), gérant M. Ahmadou Diagne;

N° 449. — Caisse d'avances. — Pharmacie d'Approvisionnement de Hann Dakar, arrêté n° 1774 du 9 février 1968 (caisse d'avances), gérant M. Ahmadou Diagne.

Ministère de l'Enseignement technique

M. Pierre François Diatta, comptable contractuel, direction du budget, Ministère des Finances :

N° 195. — Caisse d'avances. — Ministère de l'Enseignement technique, arrêté n° 10305 du 30 septembre 1959 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amath Tounkara;

N° 215. — Caisse d'avances. — Centre de formation professionnelle, arrêté n° 4122 du 5 mai 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Babacar Dia, avenue Gambetta;

N° 253. — Caisse d'avances. — Lycée technique Maurice Delafosse, arrêté n° 10880 du 28 novembre 1960 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Manel Fall;

N° 31. — Caisse de recettes. — Lycée technique Maurice Delafosse, arrêté n° 16493 du 24 novembre 1966 (cessions), gérant M. Daouda Ka.

M. François N'Daw, secrétaire d'administration, direction du budget, Ministère des Finances :

N° 254. — Caisse d'avances. — Centre d'enseignement technique féminin, arrêté n° 2604 du 19 février 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Badji Sissoko;

N° 345. — Caisse d'avances. — Ecole de la Marine marchande, arrêté n° 2604 du 19 février 1964 (menues dépenses de fonctionnement, achat vivres journaliers État-Major, équipement et élèves), gérant François Lemaire;

N° 356. — Caisse d'avances. — Centre de formation artisanale de Dakar, arrêté n° 16516 du 16 novembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Macodou Diène;

N° 332. — Caisse d'avances. — Centre qualification industriel de Dakar, arrêté n° 3452 du 9 mars 1966 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Youssouf Sonko;

N° 362. — Caisse d'avances. — Centre pédagogique féminin Dakar, arrêté n° 18169 du 23 décembre 1964 (achats journaliers de denrées alimentaires, menues dépenses pour l'enseignement), gérant M. Ababacar Sadih Fall;

N° 367. — Caisse d'avances. — Ecole nationale des travaux publics et bâtiments, arrêté n° 849 du 18 janvier 1965 (achat de vivres, menues dépenses), gérant M. Manel Fall, lycée technique Maurice Delafosse;

N° 397. — Caisse d'avances. — Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, arrêté n° 5885 du 4 mai 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Assane Diop;

N° 199. — Caisse d'avances. — Centre national d'Action pédagogique et sociale de Rufisque, arrêté n° 15872 du 27 octobre 1967 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Pierre Corréa.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Sambaly Cissoko, secrétaire d'administration, direction du budget, Ministère des Finances.

- N° 211. — Caisse d'avances. — Chantier école Camberène, arrêté n° 15933 du 26 septembre 1962 (achat de vivres journaliers, menues dépenses), gérant M. Ousmane Sène;
- N° 249. — Caisse d'avances. — Centre national des sports du Sénégal, arrêté n° 10593 du 19 novembre 1960, gérant M. Mamadou Guèye;
- N° 410. — Caisse d'avances. — Ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal, arrêté n° 13703 du 20 septembre 1966 (dépenses diverses relatives aux compétitions internationales), gérant M. Alioune Fall;
- N° 424. — Caisse d'avances. — Ministère de la Jeunesse et des Sports « Organisation des colonies de vacances et centres aérés pour enfants », arrêté n° 11762 du 21 août 1967 (achat des petites fournitures pour travaux manuels), gérant M. Alioune Fall.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

M. Amath Samb, administrateur civil, direction du budget, Ministère des Finances :

- N° 86. — Caisse de recettes. — Contrôle économique, arrêté n° 17356 du 2 décembre 1965 (amendes), gérant M. Daouda M'Bengue;
- N° 76. — Caisse d'avances. — Laboratoire de la répression des fraudes, arrêté n° 1069, gérant M. Anatole d'Almeida;
- N° 212. — Caisse d'avances. — Ministère du Commerce, arrêté n° 3394 du 14 avril 1960 (menues dépenses), gérant M. Mamadou Sarr Dial;
- N° 357. — Caisse d'avances. — Service du tourisme, arrêté n° 16965 du 26 novembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. François Xavier Faye;
- N° 445. — Caisse d'avances. — Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, arrêté n° 15786 du 25 octobre 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Boubacar Camara.

Conseil économique et social

M. El Hadji Niane, commis d'administration, Trésorerie générale :

- N° 343. — Caisse d'avances. — Conseil économique et social, arrêté n° 3875 du 12 mars 1964 (frais d'enquête économique, paiement de manœuvres journaliers et menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Moussa Keita.

Art. 2. — Les vérificateurs des caisses publiques, des régies d'avances et de recettes fonctionnent dans les régions administratives sont désignés par les préfets des départements.

Art. 3. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes-rendus seront établis en six exemplaires :

- 1 exemplaire à la Présidence, Secrétariat général;
- 1 exemplaire, Ministère de tutelle;
- 1 exemplaire, Ministère des Finances, C.C.P.-T.;
- 1 exemplaire comptable de rattachement;
- 1 exemplaire pour la régie;
- 1 exemplaire pour le vérificateur.

Ces procès-verbaux mentionnent obligatoirement pour les régies intermédiaires, le numéro et la date de l'arrêté portant création de la caisse d'avances ou de recettes et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960, les fonctionnaires désignés pour les vérifications joindront à leurs procès-verbaux de vérification, un compte-rendu sur le fonctionnement de la régie pendant la gestion, portant sur les points suivants :

- Maintien ou suppression de la régie;
- Plafond suffisant à élever ou à abaisser;
- Caractère régulier des recettes ou des dépenses;
- Eventuellement toutes autres observations sur la légalité et la régularité des opérations effectuées.

Art. 5. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui n'auront pas pu avoir la disposition d'un véhicule administratif percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de cinq cents francs (500) par caisse vérifiée.

Cette indemnité imputable sur les crédits des frais de transports du service dont relève l'intéressé, sera mandatée sur attestation du Ministre des Finances (D.C.P.-T.).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17028 M.F.-CAB.-MAT. en date du 20 novembre 1967 :

Article premier. — M. Bassirou N'Diaye, greffier en chef, est nommé dépositaire-comptable de la justice de paix de Bakel.

Art. 2. — M. Bassirou N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1959, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 16 octobre 1967.

Par décision ministérielle n° 17320 M.F.-D.C.P.-3 en date du 23 novembre 1967 :

Article premier. — M. Diaité Bâ, secrétaire comptable auxiliaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar, en remplacement de M. Saidel Konaré.

Art. 2. — M. Diaité Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17322 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1967 :

Article premier. — M. Diandy Faye, préposé des eaux et forêts, est nommé régisseur de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Tambacounda et des annexes de Koumpentoum, Koussanar et Maka.

Art. 2. — M. Diandy Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17458 M.F.-CAB.-PER. en date du 25 novembre 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Khalil Dème, contrôleur des impôts et des domaines de 2^e classe, 1^{er} échelon (Mle de solde 10369-G), en service à l'inspection des contributions directes de Kaolack est chargé du contrôle B de cette inspection en remplacement de M. Amadou Arona Dia.

Art. 2. — L'arrêté n° 2938 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 28 février 1967 portant délégation de M. Amadou Arona Dia dans les fonctions de contrôleur est abrogé.

Par décision ministérielle n° 17649 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 novembre 1967 :

Article Premier. — M. Ibrahima Cissé, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, médecin chef de la Région médicale de Thiès, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital de Thiès.

Art. 2. — M. Ibrahima Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Ibrahima Cissé est tenu de justifier auprès du Préposé du Trésor à Thiès l'avance qui lui aura été consentie conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté créant la régie.

Par décision ministérielle n° 17791 M.F.-D.C.P.-3 T. en date du 30 novembre 1967 :

Article premier. — M. François Xavier Faye, agent comptable au Ministère de l'Information et du Tourisme est nommé gérant de la Caisse d'avances du service du Tourisme en remplacement de M. Cheikh Amala Sy.

Art. 2. — M. François Xavier Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} janvier 1950.

Art. 3. — M. François Xavier Faye est tenu de justifier auprès du Trésorier général (Service comptable central) l'avance qui lui aura été consentie dans les délais prévus par l'article 5 de l'arrêté de création de la Régie.

Par arrêté ministériel n° 5913 M.F.-CAB-9 en date du 14 mai 1968:

Article premier. — M. Gabriel Guillaume, inspecteur des impôts de 7^e échelon est nommé, à titre intérimaire, secrétaire du Comité de surveillance de la loterie nationale institué par l'article 5 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

M. Guillaume assurera ces fonctions durant le congé administratif de M. Yves Mazeas, secrétaire titulaire. Il remplira en outre, pendant la même période, celles de vérificateur aux comptes de la loterie.

Par arrêté ministériel n° 6128 M.F.-CAB-PER-3 B en date du 17 mai 1968 :

Article unique. — M. Moussé Baby Diagne, ingénieur géomètre de 3^e classe 2^e échelon (Mlle de solde 18587-C) est nommé chef du service du Cadastre de la Direction des impôts et des domaines.

Par décision ministérielle n° 3918 M.F.D.C.P.-T. en date du 29 mars 1968

Article premier. — Le Lieutenant Abdourahmane Camara, chef de Bureau des Fonds de l'Intendance militaire, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère des Forces armées (organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance).

Art. 2. — Le Lieutenant Abdourahmane Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538-SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4508 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 avril 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, commis décisionnaire municipal, en service à la Paierie de Rufisque, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ce poste comptable, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres aux contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne seraient pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de Paix de Rufisque et sera commissionné dès que cette formalité sera accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-613 en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1967, des bourses scolaires nouvelles aux élèves de l'Ecole des arts du Sénégal, conformément à l'état joint.

Etat des élèves de l'Ecole des Arts du Sénégal à qui des allocations nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967 :

Abdoulaye N'Dao, B.E. plus F;
Babacar Sow, B.E. plus F;
Malick Faye, B.E. plus F;
Mamadou N'Diaye, B.E. plus F;
Youssoupha Beye, B.E. plus F;
Boubacar Kouloubaly, 6/7 B.E. plus F;
Bassirou Guèye, 6/7 B.E. plus F;
Bassirou N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
Ismaila N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
Mamadou Diakhate, 6/7 B.E. plus F;
Talibouya N'Dime, 6/7 B.E. plus F;
Alioune Dieng, 5/7 B.E. plus F;
Bator Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Ch. William Johnson, 5/7 B.E. plus F;
El-Hadj Sagna, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Lô, 5/7 B.E. plus F;
Boubacar Diallo, 5/7 B.E. plus F;
Malick M'Bodj, 5/7 B.E. plus F;

Mamadou Anta N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Souleymane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Yakhya Sané, 5/7 B.E. plus F;
Seydina Oumar Sylla, 5/7 B.E. plus F;
Ibrahima Dia, 4/7 B.E. plus F;
Mouhamed Basse, 4/7 B.E. plus F;
Cheikh Sadibou Diouf, 3/7 B.E. plus F;
Fatou Diallo, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Ousseynou Ly, 3/7 B.E. plus F;
Youssoupha John, 2/7 B.E. plus F;
Oumar Talla Wade, 1/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de huit cent quatre-vingt quatorze mille (894.000) francs CFA., est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 534, article 390 (gestion 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation populaire et de la Culture et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décision ministérielle n° 6359 M.E.N.-EX. en date du 22 mai 1968 :

Article premier. — La commission chargée de corriger les épreuves écrites et de juger les épreuves pratiques et orales du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1968, est constituée comme suit :

Président

M. Wone, directeur de l'inspection de l'enseignement du premier et du second degrés, représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Membres

MM. Traoré, directeur de l'Ecole normale supérieure;
Dia, directeur de l'Enseignement du premier degré;
Pineau, inspecteur primaire, Dakar-Ville;
Tall, inspecteur primaire, Dakar-Médina;
Driancourt, inspecteur primaire, Dakar-Banlieue;
D'Hilaire, inspecteur primaire, Grand-Dakar;
Traoré, inspecteur primaire, Thiès;
Samha Laobé Fall, inspecteur primaire, Saint-Louis;
Yaya Konaté inspecteur primaire, Rufisque;
Dioné, Ministère de l'Éducation nationale (B.E.D.);
M^{me} Aventurin, professeur, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
M. Garnier, professeur, école normale W. Ponty, Thiès;
M^{me} Jouabbelle, professeur, lycée Blaise Diagne;
Bouton, professeur, lycée Blaise Diagne;
MM. Ferdinand Diarra, E.N.S.;
Voisin, professeur, lycée Malick Sy, Thiès;
M^{me} Passegand, professeur, lycée Blaise Diagne;
MM. Lalande, professeur lycée Blaise Diagne;
Lansard, professeur, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
Issa Coulibaly, I.P.A., Louga;
Idrissa Diop, I.P.A., Thiès;
Babacar Fall, I.P.A., Grand-Dakar.

Art. 2. — La commission ci-dessus désignée se réunira le lundi 13 mai 1968 à 15 heures au bureau pédagogique de Dakar.

Art. 3. — La présente décision vaut ordre de route pour le personnel appelé à se déplacer.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3151 M.E.N. en date du 9 mars 1968 :

Article premier. — M. Roger Boudet, professeur titulaire de la chaire de Chimie organique à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, membre du Conseil de l'Université, est nommé pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 1968, assesseur du Doyen de la dite Faculté, en remplacement de M. Sougy appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Recteur de l'Université de Dakar, directeur des Enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3152 M.E.N.-D.E.S. en date du 9 mars 1968 :

Article unique. — M. Souleymane Fall est nommé maître-assistant stagiaire de Mathématiques à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 4125 M.E.N.-D.E.S. en date du 3 avril 1968 :

Article unique. — M. Christian Benech, assistant titulaire de mathématiques à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar est nommé maître-assistant stagiaire à ladite Faculté, à compter du 1^{er} juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 4476 M.E.N.-P.-7. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M. Ousmane Diop, né en 1942 à Nioro du Rip, élève professeur de P.I.P.E.S. de l'Université de Dakar, titulaire de la licence es-Sciences, est engagé en qualité d'A.E. indicé 1423, pour compter du 9 octobre 1967, date d'ouverture des classes pour l'année scolaire 1967.

Art. 2. — M. Ousmane Diop est affecté au L.A.F. de Saint-Louis pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968 en qualité de professeur de Sciences physiques.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 501, article 7140 et prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 68-623 du 5 juin 1968

portant nomination du directeur du service de l'Océanographie et de Pêches maritimes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre le Président de la République et les Ministères;

Sur proposition du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Malick Dia, docteur-vétérinaire, ingénieur des pêches, est nommé directeur du Service de l'Océanographie et des pêches maritimes, en remplacement de M. Arnoux démissionnaire.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6161 M.D.R. en date du 17 mai 1968 :

Article unique. — Est nommé au Cabinet du Ministre du Développement rural, pour compter du 6 mars 1968 :

— Chauffeur du Ministre; M. Malick Sène, Mle de solde n° 27012-D.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 68-646 du 6 juin 1968

portant nomination du directeur du Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'accord de base conclu le 6 août 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.);

Vu le plan d'opérations signé le 2 septembre 1966 par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) et le 7 janvier 1967 par le Gouvernement de la République du Sénégal et notamment son article 6;

Vu le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création et organisation d'un centre d'enseignement spécial de soins infirmiers;

Sur proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Rita Dussault, monitrice principale de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) affectée au Sénégal depuis le 16 février 1968 dans le cadre du projet OMS-Afro 0197, est nommée directrice du centre d'enseignement spécial de soins infirmiers.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ADDITIF interministériel n° 6001 M.S.P.A.S.-D.S.P.-C.H.U. du 15 mai 1968 à l'arrêté n° 3284 M.S.A.P.S.-D.S.P.-C.H.U. en date du 16 mars 1968, portant établissement de la liste des disciplines médicales et des électeurs en vue des élections de la commission médicale consultative unique des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — Sans changement.

Art. 2. — La liste des électeurs est établie comme suit :

Ajouter :

DOCTEURS ET CHEFS DE CLINIQUE ASSISTANTS C.H.U.

Spécialités biologiques

— Docteur M'Baye N'Doye (hôpital A. Le Dantec).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 68-612 en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Sont reconduites, avec ou sans transformation, pour l'année 1967-1968, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Cours Technique privé A. Provost de Saint-Louis, conformément à l'état joint.

Etat des élèves du Cours technique privé A. Provost de Saint-Louis dont les allocations scolaires sont reconduites avec ou sans transformation pour l'année scolaire 1967-1968.

1. Papa Mar Diallo, 3/7, BE plus F;
2. Abdel Kader Niang, 1/7 BE plus F;
3. Serigne Fallilou Diouf, 1/7 BE plus F;

4. Malal Bâ, 1/7 BE plus F;
5. Taïbou Thioune, 1/7 BE plus F;
7. Médoune Wade, 1/7 BE plus F;
6. Magnèye Fall, 1/7 BE plus F;
8. Boubacar Cissé, 1/7 BE plus F;
9. Salimata Sall, 1/7 BE plus F;
10. Cheikh Tidiane Sow, 1/7 BE plus F;
11. Oumou Khairy Diallo, F;
12. Mapathé Sylla, F;
13. Foussoupha Sarr, F;
14. Oumar Thiam, F;
15. Khady Diallo, F;
16. Diouldé Diallo, F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de cent trente six mille francs CFA (136.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514 article 7960 (gestion 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-644 en date du 6 juin 1968 :

Article premier. — Sont autorisés à effectuer sur le territoire national de la République du Sénégal, pour une période allant du 1^{er} août au 15 septembre 1968, un stage pratique de formation, les étudiants d'agriculture dont les noms suivent, qui sont mis durant cette période à la disposition de M. le Directeur de l'agriculture.

MM. Alioune N'Diaye, Ecole nationale supérieure Agronomique de Rennes;

Massata Guèye, Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux;

Djibril Thiomgane, Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux;

Mamadou Lakh, Ecole nationale des Travaux publics de Strasbourg.

Art. 2. — Ces étudiants continueront à percevoir, pendant leur séjour, la bourse d'étude qui leur est normalement servie par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Ils percevront, en outre, une indemnité différentielle de 12.500 francs CFA pendant la période de leur stage.

Art. 4. — Une réquisition de transport Paris-Dakar-Paris leur sera délivrée en classe touriste, voie aérienne.

Art. 5. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7970 du budget général.

Art. 6. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4895 M.E.T.F.P. en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — M^{lle} Lylianne Lauroy, secrétaire de Direction (M^{lle} de soldé 39471-H) en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Cabinet) est nommée secrétaire particulière du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 mars 1968.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-550 du 14 mai 1968

fixant les modalités d'application de la loi n° 64-10 du 24 janvier 1964, relative à la protection des réceptions radioélectriques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-10 du 24 janvier 1964, relative à la protection des réceptions radioélectriques;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret, seront soumis à ses prescriptions les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, les constructeurs et revendeurs d'installations ou d'appareils électriques sont tenus de pourvoir les dites installations ou les dits appareils de dispositifs agréés permettant de protéger les réceptions radioélectriques contre les troubles parasites qu'ils provoquent.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après, les exploitants ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques doivent veiller à ce que ces installations ou appareils soient constamment munis d'un dispositif de protection agréé en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les dispenses, ne sont valables que dans la mesure où les appareils et leurs accessoires sont en bon état et fonctionnent normalement sans arc, sans étincelles, sans mauvais contacts. L'usure ou le mauvais état des appareils ne doit pas entraîner de troubles dont la durée soit supérieure à celle d'un claquement lors de l'ouverture ou de la fermeture du contact. L'utilisateur et l'exploitant en sont pénalement responsables.

Art. 4. — Le Ministre chargé de l'Information, après avis de la commission prévue à l'article 9 du présent décret, peut, sous réserve des obligations résultant de l'application des dispositions de l'article 6, dispenser de l'adjonction des dispositifs de protection agréés, par voie de dispositions générales :

1° Les installations ou appareils électriques qui créent aux points d'utilisation des appareils radioélectriques, des effets perturbateurs inférieurs à ceux qui sont déterminés par les articles 21 à 25 ci-après;

2° Les installations ou appareils pour lesquels l'adjonction d'un dispositif de protection entraînerait des obligations hors de proportion avec l'importance de l'installation ou de l'appareil et notamment les appareils servant à établir, interrompre ou commuter des circuits et dont le fonctionnement est occasionnel ou ne se répète pas systématiquement à intervalles rapprochés, pourvu que leur fonctionnement ne présente pas de perturbations anormales dues à leur mauvais état.

Le Ministre chargé de l'Information constate en outre, par des arrêtés pris dans les mêmes conditions, les types d'installations ou d'appareils pour lesquels, en l'état actuel de la technique, il n'existe pas de dispositif de protection efficace et qui sont par suite provisoirement dispensés de l'adjonction de ce dispositif.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Information, après avis de la commission prévue à l'article 9 du présent décret, peut dispenser de l'adjonction des dispositifs de protection agréés, soit par voie de dispositions générales, soit par mesures spéciales, les installations ou appareils électriques dont les exploitants ou détenteurs s'engagent, sous peine de poursuites, à n'user que dans des conditions d'heure, de durée ou de lieu qui seront reconnues, dans les formes prévues à l'article 6, ne pouvoir troubler la réception des émissions radiophoniques et télévisées.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'Information, après avis de la commission instituée par l'article 9, réglemente les conditions d'emploi des installations ou appareils électriques qui bénéficient des dispenses prévues aux articles 4 et 5.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par des agents assermentés de la Radiodiffusion nationale, désignés à cet effet par le Ministre chargé de l'Information.

Art. 8. — Indépendamment des dispenses générales ou spéciales ci-dessus prévues, les administrations, les services publics exploités en régie, concédés ou affermés, les établissements publics à caractère administratif ou industriel et justifiées par l'intérêt général qui s'attache à leur fonctionnement, ces dispenses font l'objet d'arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Information ou du Ministre dont relève le service intéressé, après avis de la commission instituée par l'article 9. Ces arrêtés réglementent éventuellement les conditions d'emploi des installations ou appareils électriques.

Les agents de la gestion des services publics sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées par les agents préposés au contrôle de ces services soit d'office, soit sur réquisition de la Radiodiffusion nationale, après avis de la commission visée à l'article 9. Les dits agents du contrôle sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition.

En cas de contestation par les agents du contrôle ou si les agents chargés de la gestion du service ne défèrent pas à la réquisition dans le délai d'un mois, il est statué, après avis de la commission instituée par l'article 9, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Information et du Ministre dont relève le service public intéressé.

Le Ministre chargé de l'Information peut, par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Energie et après avis de la commission prévue à l'article 9, étendre l'application des dispositions du présent article à des entreprises de production ou de distribution publique d'énergie électrique qui sont exploitées en vertu d'une simple autorisation.

Art. 9. — Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Information une commission chargée de formuler des avis sur l'efficacité des dispositifs établis, sur les mesures à imposer aux constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou appareils électriques, ainsi que sur toutes les questions dont elle pourra être saisie par le Ministre, relatives à l'application de la loi n° 64-10 du 24 janvier 1964.

Cette commission est également chargée de proposer à la décision du Ministre chargé de l'Information, l'agrément des dispositifs antiparasites destinés à réduire le rayonnement électromagnétique perturbateur des installations et appareils électriques.

Cette commission comprend 11 membres :

- Deux représentants de la Radiodiffusion nationale;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Energie;
- Un représentant du Ministre chargé des Forces armées;

— Un représentant de l'Office des Postes et Télécommunications;

— Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar, désigné par celle-ci;

— Un représentant des producteurs et distributeurs d'énergie électrique, désigné par ceux-ci;

— Un représentant des importateurs d'installations électriques, radio-électriques, désigné par ceux-ci;

— Un représentant des constructeurs d'installations électriques, désigné par ceux-ci.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition du Ministre dont ils relèvent, pour les représentants des services publics. Des suppléants sont désignés et nommés dans les mêmes conditions. La présidence de la commission est assurée par le représentant de la Radiodiffusion nationale du grade le plus élevé.

Art. 10. — La Commission constate l'agrément des dispositifs antiparasites par les services compétents de leur pays d'origine, ainsi que leur conformité aux conditions énumérées aux articles 17, 22, 28, 32, 36, 37 et 43 ci-après; elle en soumet la liste au Ministre chargé de l'Information pour approbation.

Art. 11. — Les demandes d'agrément peuvent être présentées par les fabricants ou les importateurs du dispositif pour lequel l'agrément est sollicité ou par les constructeurs ou les importateurs des installations ou appareils électriques désireux d'équiper leurs modèles avec un dispositif déterminé.

Art. 12. — Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé de l'Information.

Le demandeur adresse au président de la commission d'agrément un dossier comprenant :

a) Une demande d'agrément adressée au Ministre chargé de l'Information;

b) Deux exemplaires de la notice descriptive du dispositif comportant une spécification technique complète qui donne notamment la désignation et la marque des éléments essentiels et leur référence;

c) Deux dessins du dispositif sur lequel doit figurer l'emplacement réservé à la marque d'agrément et qui donne un exemple de montage du dispositif, précisant l'emplacement exact des différents éléments;

d) Deux échantillons de chacun des éléments constitutifs du dispositif;

e) Deux exemplaires du procès-verbal des essais effectués par l'un des laboratoires agréés et deux exemplaires de la notification d'agrément accordée au dispositif par le service compétent dans son pays d'origine.

Si ces textes sont rédigés dans une langue autre que le français, ils devront être chacun accompagnés d'une traduction.

Art. 13. — Sur convocation de son président, la commission examine les dossiers et établit un rapport motivé proposant l'agrément ou le refus d'agrément du dispositif considéré.

Le président transmet pour décision le rapport de la commission au Ministre chargé de l'Information.

Notification de la décision est faite au fabricant, à l'importateur ou à leur représentant accrédité. Si le dispositif a été agréé, un numéro d'agrément est donné en même temps que la notification de la décision.

Art. 14. — Le fabricant d'un dispositif agréé doit opposer de façon lisible et indélébile sur les exemplaires du dispositif proposé à la vente une marque d'agrément comprenant dans la mesure du possible, la mention « Radiodiffusion nationale » ou à défaut les lettres « RN » et le numéro d'agrément.

Art. 15. — La commission peut faire procéder par l'un des laboratoires agréés dans leurs pays d'origine au contrôle des propriétés des dispositifs déjà agréés et proposer le retrait de l'agrément s'il est constaté que les dispositifs prélevés ne sont pas conformes aux cahiers des charges.

Les frais entraînés par ces contrôles sont à la charge du fabricant du dispositif ou du fabricant des installations et appareils électriques.

TITRE II

APPAREILS ÉLECTRIQUES EN GÉNÉRAL

Art. 16. — Le présent titre est applicable à tous les appareils électriques fixes, mobiles ou portatifs et leurs accessoires alimentés par un réseau de distribution de première catégorie, qui ne produisent pas de rayonnement à haute fréquence appréciable à une distance de l'ordre de un mètre et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Leur puissance nominale est inférieure ou égale à 10 Kw;

b) Leur courant nominal d'alimentation est inférieur ou égal à 25 A par phase;

c) Par construction, la mise à la terre des masses métalliques a été rendue possible en vue de permettre aux utilisateurs d'employer ce dispositif de sécurité pour satisfaire aux règlements en vigueur.

Art. 17. — Les constructeurs et revendeurs électriques visés à l'article 16 sont tenus de les pourvoir de dispositifs appropriés agréés ou de les établir de façon à protéger les réceptions de radiodiffusion contre les troubles qu'ils peuvent provoquer de telle manière que les tensions perturbatrices symétriques et asymétriques mesurées dans les conditions définies à l'article 23 n'excèdent pas les valeurs indiquées ci-après :

1° Appareils fixes dont le courant nominal d'alimentation est inférieur ou égal à 5 A : 500 microvolts pour toutes les fréquences incluses dans les bandes de radiodiffusion comprises entre 150 kHz et 30 MHz.

Les appareils ou installations produisant des niveaux perturbateurs élevés, mais dont la durée est extrêmement brève et la fréquence d'utilisation faible (interrupteurs domestiques ou contracteurs par exemple) ne sont pas astreints aux limites ainsi fixées, à moins qu'ils ne soient conçus ou incorporés dans un appareil conçu pour un fonctionnement à répétition systématique et fréquente : notamment les appareils publicitaires ou les signaux lumineux clignotants.

2° Appareils fixes dont le courant nominal d'alimentation est compris entre 5 et 25 A et appareils mobiles ou portatifs :

a) 1.000 microvolts pour toutes les fréquences de la bande de radiodiffusion comprises entre 150 kHz et 285 kHz;

b) 500 microvolts pour toutes les fréquences incluses dans les bandes de radiodiffusion comprises entre 530 kHz et 30 MHz.

Les constructeurs et revendeurs devront clairement indiquer ceux de ces dispositifs qui doivent être utilisés lorsque la mise à la terre des masses métalliques est réalisée et ceux qui doivent être utilisés lorsque cette mise à la terre n'est pas réalisée. Une référence à ces indications devra figurer sur une plaque fixée au bâti de l'appareil.

Art. 18. — Les constructeurs et revendeurs de machines et accessoires entrant dans la constitution des appareils visés à l'article 16 sont autorisés à ne pas pourvoir ces éléments des dispositifs visés à l'article 17 pour toute commande comportant la mention explicite, précise et référencée que les éléments en cause font l'objet d'une dispense accordée dans les conditions précisées à l'article 20.

Les intéressés doivent demeurer en tout temps à même de se référer aux motifs précis des autorisations visées ci-dessus.

Art. 19. — Les revendeurs, exploitants et détenteurs des appareils visés à l'article 16 sont tenus de prendre et de conserver les dispositions nécessaires pour que les valeurs des tensions perturbatrices symétriques et asymétriques mesurées sur ces éléments satisfassent aux conditions de l'article 17.

Art. 20. — Compte tenu des dispositions des articles 4, 5 et 6, des dispenses peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'Information sur avis de la commission prévue à l'article 9, aux acquéreurs d'appareils visés à l'article 16 lorsque ces acquéreurs exploitent ces appareils pour un usage professionnel et arguent, sous leur responsabilité, de conditions d'exploitation telles que les perturbations radioélectriques produites par ces installations ou appareils sur tout récepteur satisfaisant aux conditions de l'article 21 n'excèdent pas le degré de gravité précisé à l'article 22.

Art. 21. — Le récepteur soumis aux perturbations doit être suffisamment découplé du réseau de distribution d'énergie électrique.

Cette condition est présumée remplie si le récepteur présente pour toutes les fréquences des gammes indiquées à l'article 22 :

a) Un affaiblissement au moins égal à 30 décibels dans le couplage entre le réseau de distribution et l'ensemble du collecteur d'ondes;

b) Un affaiblissement au moins égal à 30 décibels dans la transmission des perturbations par les organes d'alimentation.

Art. 22. — Le degré de gravité des perturbations radioélectriques est déterminé en substituant aux perturbations à mesurer la tension produite par un générateur d'impulsion étalonné, connecté à l'entrée du récepteur et réglé de façon à produire sur ce récepteur le même effet que l'ensemble des influences perturbatrices auxquelles il est soumis de la part de l'appareil ou de l'installation visé.

On retiendra comme mesure de la perturbation la valeur de la tension fournie par le générateur ainsi réglé.

Cette valeur doit rester inférieure aux limites suivantes, pour la réception des émissions de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude :

— 40 microvolts pour la gamme des fréquences comprises entre 150 et 285 kHz;

— 30 microvolts pour la gamme des fréquences comprise entre 530 et 1605 kHz;

— 30 microvolts pour les gammes des fréquences comprises entre 2300 et 2498 kHz, entre 3200 et 3400 kHz, entre 3950 et 4000 kHz, entre 4750 et 4995 kHz, entre 5005 et 5060 kHz et entre 5950 et 6000 Hz;

— 20 microvolts pour la gamme des fréquences comprises entre 6 et 30 MHz.

Art. 23. — Pour les mesures des grandeurs visées aux articles 21 et 22 les caractéristiques des appareils de mesure et les modes opératoires sont fixés par les deux instructions techniques dont les textes sont annexés au présent décret :

a) Instruction technique n° 1 :

Caractéristiques de l'appareil de mesure des perturbations radioélectriques et modalités d'emploi.

b) Instruction technique n° 2 :

Mesure des tensions perturbatrices à la réception :

Mesure des couplages entre le réseau électrique et les installations réceptrices.

Art. 24. — Suivant les cas, la tension perturbatrice est mesurée dans les conditions suivantes :

a) Cas d'un circuit d'alimentation à deux conducteurs :

1° Entre les conducteurs (tension symétrique);

2° Entre l'ensemble des conducteurs et la terre (tension asymétrique).

- 1° Entre les conducteurs du réseau pris deux à deux (tensions symétriques);
- 2° Entre chaque groupe de deux conducteurs et la terre (tensions asymétriques).

Pour ces mesures on isole le circuit d'alimentation par une cellule de filtrage et on intercale entre cette cellule et l'appareil perturbateur un dispositif dit « réseau équivalent » destiné à définir l'impédance de charge en haute fréquence de cet appareil.

Art. 25. — Dans les bandes de fréquences réservées au service de la radiodiffusion comprises entre 30 et 300 MHz, on considère qu'une réception radioélectrique est perturbée si la tension perturbatrice mesurée dans les conditions fixées à l'article 26 est supérieure ou égale à 20 microvolts; toutes précautions convenables ayant été prises dans l'installation de réception pour améliorer le rapport signal sur brouillage.

Art. 26. — La mesure de la tension perturbatrice est faite en connectant l'antenne du récepteur perturbé à un voltmètre sélectif de caractéristiques déterminées; les caractéristiques du voltmètre et la méthode de mesure sont décrites à l'instruction technique n° 3 annexée au présent décret.

TITRE III

RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION

Art. 27. — Les constructeurs et revendeurs de récepteurs de télévision utilisant un tube cathodique non métallique sont tenus de pourvoir ces appareils de dispositifs appropriés agréés ou de les établir de façon que lors de la réception d'une émission de télévision, leur fonctionnement réponde aux conditions définies à l'article 28.

Art. 28. — Pour toutes les fréquences incluses dans les bandes de radiodiffusion comprises entre 150 kHz et 30 MHz :

1° La valeur des tensions perturbatrices symétriques et asymétriques mesurées aux bornes d'alimentation du récepteur de télévision ne doit pas dépasser 100 microvolts par mètre;

2° La valeur du rayonnement du récepteur de télévision, mesuré à trois mètres de chacune de ses faces autres que celle comportant l'écran, ne doit pas dépasser 100 microvolts par mètre.

Art. 29. — La mesure des valeurs considérées à l'article 28 est effectuée dans les conditions et suivant les méthodes indiquées par l'instruction technique n° 4 annexée au présent décret : « Mesure des tensions et des rayonnements perturbateurs créés par les récepteurs de télévision dans les bandes de radiodiffusion comprises entre 150 kHz et 30 MHz ».

Art. 30. — Les détenteurs de récepteurs de télévision sont tenus de prendre et de conserver les dispositions nécessaires pour que leurs appareils satisfassent aux conditions définies à l'article 28.

TITRE IV

APPAREILS A USAGES MÉDICAUX UTILISANT L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE A HAUTE FRÉQUENCE

Art. 31. — Pour les applications médicales nécessitant l'utilisation d'énergie électrique à haute fréquence susceptible de perturber les réceptions radioélectriques, est autorisé l'usage des appareils suivants :

1° Sous réserve des dispositions de l'article 32 les appareils fonctionnant en ondes entretenues sur des fréquences réservées à cet effet par le règlement des radiocommunications de la convention internationale des télécommunications de Genève de 1959.

Ces bandes de fréquences sont :

- 13.560 kHz $\pm$ 0,05 %;
- 27.120 kHz $\pm$ 0,6 %;
- 40.680 kHz $\pm$ 0,05 %.

2° Les appareils fonctionnant en ondes entretenues sur des fréquences autres que celles prévues au paragraphe ci-dessus et les appareils fonctionnant en ondes amorties, lorsque les uns et les autres sont placés dans des conditions de blindage électrique et de filtrage telles que le niveau des perturbations observées sur les récepteurs de radiodiffusion d'usagers proches ne dépasse pas les valeurs prévues par l'article 22 ci-dessus.

Art. 32. — Pour les appareils fonctionnant sur les fréquences assignées par le règlement des radiocommunications de la convention internationale des télécommunications de Genève de 1959, la valeur du champ perturbateur rayonné sur les fréquences harmoniques ne doit pas dépasser de 225 microvolts par mètre à 100 mètres dans l'ensemble des bandes réservées à la radiodiffusion, sauf pour les fréquences de la bande 162-216 MHz, où cette valeur est ramenée à 30 microvolts par mètre à 30 mètres.

Art. 33. — Les appareils ne répondant pas aux conditions prévues aux articles 31 et 32 pourront, cependant, être utilisés par le corps médical les jours ouvrables, entre neuf heures et douze heures et entre quatorze heures trente et dix-neuf heures trente, si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les appareils fonctionnant sur les fréquences indiquées à l'article 31, paragraphe 1°, ne peuvent fournir les effets médicaux recherchés;

2° L'installation des dispositifs permettant de répondre aux conditions des articles 31 et 32 est techniquement ou pratiquement impossible ou dangereuse;

3° L'usage de ces appareils ne présente pas un caractère de durée tel qu'il en résulte une gêne excessive pour la réception des émissions de radiodiffusion pendant l'horaire autorisé. Toutefois, l'obligation de respecter cet horaire ne saurait être opposée au traitement des cas d'urgence exceptionnelle.

Art. 34. — Les cas litigieux seront soumis à une commission d'examen composée d'un représentant de la Radiodiffusion nationale, d'un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et d'un médecin désigné par ce dernier; cette commission sera chargée d'apprécier dans chaque cas les conditions d'application des dispositions du présent titre.

Les rapports de cette commission sont présentés au Ministre chargé de l'Information.

TITRE V

APPAREILS A USAGES INDUSTRIEL, ARTISANAL OU SCIENTIFIQUE UTILISANT L'ÉNERGIE A HAUTE FRÉQUENCE

Art. 35. — Les exploitants ou détenteurs d'appareils utilisant l'énergie électrique à haute fréquence en vue d'applications industrielles, artisanales ou scientifiques sont tenus d'en faire usage dans des conditions telles que, dans les gammes de fréquences réservées à la radiodiffusion, les perturbations observées sur les installations de réception ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 22 ci-dessus.

Ils sont en outre tenus de déclarer aux services techniques de la Radiodiffusion nationale le lieu et éventuellement le changement de lieu de l'utilisation de ces appareils dans le mois qui suit leur mise en service. Cette déclaration devra comporter le nombre d'appareils utilisés et leurs caractéristiques sommaires. Les intéressés devront être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de la Radiodiffusion nationale l'accusé de réception qui leur aura été délivré.

Art. 36. — Les constructeurs et les vendeurs d'appareils utilisant l'énergie électrique à haute fréquence en vue d'applications industrielles, artisanales ou scientifiques sont dispensés de toute autre obligation à l'égard de la Radiodiffusion nationale si l'intensité des champs perturbateurs

créés par les dits appareils dans les bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion est inférieure aux valeurs fixées à l'article 37 ci-dessous.

Dans le cas contraire, les appareils visés par le présent décret ne pourront être mis en vente que s'ils répondent aux conditions suivantes :

1° Ils doivent être conçus de façon à permettre le réglage de la fréquence d'utilisation sur une valeur tombant, ainsi que ses harmoniques, en dehors des bandes de fréquences de radiodiffusion et de télévision reçues dans la région où ils sont installés. Cependant, l'utilisation de ce procédé ne sera admise que dans la mesure où aucune gêne n'en résultera pour d'autres services autorisés de radiocommunications ;

2° La largeur du spectre occupé par l'émission perturbatrice autour de la fréquence fondamentale de fonctionnement de l'appareil et résultant soit d'une modulation de la haute fréquence, soit d'un défaut de stabilité, soit de ces deux causes réunies ne doit pas dépasser en cours d'opération plus de 1 % de la fréquence de fonctionnement choisie ;

3° Lorsqu'on modifie les conditions d'utilisation de l'appareil, la dérive de la fréquence de fonctionnement par rapport à la valeur initialement choisie doit rester dans des limites telles que l'émission perturbatrice, compte tenu de la largeur du spectre qu'elle occupe, ne diffère pas de plus ou moins 1 % de la fréquence de fonctionnement initialement choisie. S'il n'en est pas ainsi, un dispositif de contrôle simple doit permettre à l'utilisateur de rétablir sans erreur possible la fréquence de fonctionnement à sa valeur initiale au moyen de l'organe de réglage prévu au paragraphe 1°.

Art. 37. — L'intensité du champ perturbateur indiqué à l'article 36 ne doit pas dépasser :

1° 50 microvolts par mètre dans les gammes de fréquence inférieures à 30 MHz réservées à la radiodiffusion ;

2° 30 microvolts par mètre dans les gammes de fréquence supérieures à 30 MHz réservées à la radiodiffusion, la mesure étant effectuée à trente mètres de la source perturbatrice dans une direction quelconque avec un appareil et suivant une méthode définie à l'instruction technique n° 5 annexée au présent décret.

Art. 38. — Compte tenu des dispositions du titre I du présent décret, des dispenses peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'Information aux acquéreurs d'appareils visés au présent titre lorsque ces acquéreurs peuvent faire la preuve de conditions d'exploitation telles que les perturbations radioélectriques dont le niveau dépasserait ceux fixés par la réglementation en vigueur ne sont pas à redouter.

Art. 39. — Les constructeurs et vendeurs des appareils visés au présent titre sont autorisés à livrer du matériel ne répondant pas aux conditions des articles 36 et 37 pour toute commande comportant la mention explicite, précise et avec référence que les appareils en cause font l'objet d'une dispense accordée dans les conditions précisées à l'article 38.

Les intéressés doivent demeurer en tout temps à même de se référer aux motifs précis des autorisations visées ci-dessus. Ils sont tenus en outre de déclarer à la Radiodiffusion nationale les acquéreurs des appareils qui ne satisferont pas aux conditions de l'article 37.

TITRE VI

MOTEURS THERMIQUES A ALLUMAGE ÉLECTRIQUE

Art. 40. — Le présent titre est applicable aux moteurs thermiques à allumage électrique autres que les moteurs d'avions. Cependant, il n'est applicable aux véhicules de combat de l'Armée et de la Gendarmerie que dans la mesure où il n'est pas incompatible avec leurs caractéristiques techniques ou la nature du service auquel ils sont destinés.

Art. 41. — Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret, les constructeurs et les vendeurs de moteurs visés à l'article 36 ou des véhicules utilisant ces moteurs seront tenus de pourvoir ceux-ci de dispositifs antiparasites agréés.

Art. 42. — Dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent décret, les détenteurs des moteurs visés à l'article 40 ou des véhicules utilisant ces moteurs seront tenus de pourvoir ceux-ci de dispositifs antiparasites agréés.

Art. 43. — Pour être agréés, les dispositifs doivent en particulier être tels que dans les bandes de fréquences suivantes :

41-68 MHz, 87,5-100 MHz, 174-223 MHz et 470-960 MHz, la valeur du rayonnement produit par les moteurs visés à l'article 1° ne dépasse pas 30 microvolts par mètre mesurés avec un appareil et suivant une méthode définie par l'instruction technique n° 6 annexée au présent décret.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44. — Des arrêtés du Ministre chargé de l'Information fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 45. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

INSTRUCTION TECHNIQUE N° 1

FIXANT LES CARACTÉRISTIQUES DE L'APPAREIL DE MESURE DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES ET DES MODALITÉS D'EMPLOI

I. — DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

La présente instruction s'applique à la mesure des perturbations radioélectriques dans la gamme de fréquences de 150 KHz à 30 MHz.

Cette mesure est effectuée par un procédé de substitution, en remplaçant les perturbations à mesurer par une tension étalonnée produisant le même effet. La tension étalonnée est fournie par un générateur d'impulsion à fréquence de répétition et tension de sortie réglables ; l'égalité des perturbations à mesurer et de la tension étalonnée qui leur est substituée est constatée à l'aide d'un voltmètre de crête pour tensions à haute fréquence.

L'appareil permettant la mesure des perturbations radioélectriques est composé essentiellement des éléments suivants :

1° Un générateur d'impulsions étalonné en tension et en fréquences ;

2° Un voltmètre de crête pour tensions à haute fréquence, actionné par un amplificateur sélectif à fréquence d'accord réglable ;

3° Un collecteur d'ondes de caractéristiques définies. Des organes annexes sont associés à l'appareil ; c'est en particulier, le cas des réseaux équivalents pour la mesure des tensions perturbatrices aux bornes des appareils et installations électriques qui les produisent ; ces organes pouvant avoir des caractéristiques différentes suivant leur application feront l'objet d'instructions séparées et de portée bien spécifiée.

II. — CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU GÉNÉRATEUR D'IMPULSIONS ÉTALONNÉ

Le générateur étalonné produit des impulsions de tension à fréquence de répétition variable et de forme telle que leur spectre soit d'amplitude pratiquement constante dans une gamme de fréquences s'étendant de 150 Khz à 30 Mhz.

A) Fréquences de répétition des impulsions

La fréquence de répétition des impulsions est réglable de façon continue entre l'impulsion par seconde et 5.000 impulsions par seconde; en outre, une position particulière de l'organe de réglage de la fréquence correspond à la « fréquence zéro », c'est-à-dire à une impulsion isolée; pratiquement, celle-ci est remplacée par des impulsions se produisant à raison d'une plus une toute les trois secondes.

La fréquence de répétition des impulsions est lue directement sur un ou plusieurs cadrans gradués; la précision doit être d'au moins 2 %; en outre, la dérive de la fréquence au bout de 15 minutes de fonctionnement continu doit rester inférieure à 2 %; il est admis que cette période de 15 minutes, considérée comme suffisante pour que les caractéristiques de fonctionnement des tubes et des circuits aient atteint leur stabilité.

B) Circuit de sortie

Le circuit de sortie à générateur d'impulsions est composé de résistances pures et d'une extrémité à la masse; il comprend, montés en série, une résistance fixe de 3.712 ohms plus ou moins 1 %.

L'atténuateur est composé d'un affaiblisseur continu à variation linéaire ayant un affaiblissement utile maximum de 20 décibels, et d'un atténuateur à trois positions correspondant à des affaiblissements fixes de, respectivement, 0,20 et 40 décibels. La tolérance sur les affaiblissements, tant fixes que variables, est fixée uniformément à 2 %.

Le circuit de sortie comporte deux prises; l'une aux bornes de l'atténuateur, donne une tension variable; l'autre aux bornes de l'ensemble résistance fixe-atténuateur, donne une tension constante.

C) Tension de sortie

Le générateur d'impulsions est caractérisé par sa tension équivalente exprimée en microvolts par kilocycle par seconde; cette grandeur est mesurée de la façon suivante:

— Le générateur est inséré dans le circuit d'entrée d'un récepteur ne comportant pas de régulateur automatique de la sensibilité dont on connaît la largeur de bande équivalente B (voir ci-dessous III A, 4°) exprimée en Kilo Hertz.

Un oscillographe cathodique est disposé de façon à mesurer la tension de crête appliquée au détecteur; éventuellement on corrige le désaccord aux circuits d'amplification par le branchement de l'oscillographe.

Le générateur d'impulsions est mis en fonctionnement à sa tension atténuée maximum, et on note la déviation obtenue à l'oscillographe. On remplace ensuite à l'entrée du récepteur le générateur d'impulsions par un générateur de tensions sinusoïdales, à haute fréquence non modulées, accordé sur la même fréquence que le récepteur, et on règle sa tension pour reproduire la déviation précédente.

Si E est la valeur de cette tension lue sur le générateur à haute fréquence (valeur efficace), la tension équivalente du générateur d'impulsions est, pour la fréquence considérée,

$$e = \frac{E}{B} \text{ microvolts par Kilo Hertz.}$$

Cette tension doit rester constante à ± 5 % quelque soit le moment où elle est mesurée, compte tenu d'un fonctionnement continu préalable du générateur de quinze minutes, considéré comme suffisant pour que les tubes et circuits aient atteint leur régime de fonctionnement stable.

D) Spectre des impulsions

La mesure de la tension équivalente est répétée pour diverses fréquences d'accord du récepteur; la courbe représentant la tension « e » en fonction de la fréquence, donne le spectre des impulsions.

Le spectre ainsi obtenu ne doit pas présenter de variations d'amplitude supérieure à 10 % entre 150 Kilo Hertz et 30 Mega Hertz.

E) Etalonnage

L'étalonnage en tension du générateur d'impulsions a pour but de permettre à l'appareil de mesure de donner la valeur en microvolts des tensions perturbatrices par lecture directe sur l'organe de réglage de l'atténuateur. On convient de rapporter cet étalonnage au cas d'un récepteur ayant une bande passante équivalente de 9 Kilo Hertz et de représenter la grandeur de la tension fournie par la valeur au signal entre-tenu et non modulé qui, sur ce récepteur produit la même tension de crête à l'entrée de l'étalage détecteur.

Pour la commodité d'emploi, on fixe à 1.000 microvolts (valeur efficace) la valeur du signal entre-tenu équivalent à la tension maximum qui doit être fournie par le générateur à sa prise à tension variable; la tension obtenue à la prise fixe doit alors être équivalente à un signal entre-tenu de 100 millivolts (valeur efficace).

L'étalonnage est effectué, soit à l'aide de l'amplificateur du voltmètre de crête, soit à l'aide d'un récepteur auxiliaire, ne comportant pas de régulateur automatique de sensibilité; dans l'un ou l'autre cas, on réalise le montage indiqué au paragraphe C précédent pour la mesure de la tension équivalente.

L'étalonnage comprend les opérations suivantes:

1° On connecte à l'entrée de l'amplificateur ou du récepteur le générateur de tensions sinusoïdales; à haute fréquence non modulées, on règle sa tension à la valeur $E = 1.000 \times \frac{B}{9}$ micro-

volts, B étant la largeur de bande équivalente de l'appareil utilisé, et on note la déviation obtenue à l'oscillographe cathodique;

2° On remplace le générateur de tensions sinusoïdales par le générateur d'impulsions, on met son atténuateur à l'affaiblissement nul, et on agit sur les organes de réglage de la tension qui doivent être prévus à cet effet pour reproduire la déviation précédente à l'oscillographe;

3° On recommence les mêmes mesures pour la tension fixe du générateur d'impulsions à partir d'une tension sinusoïdale de $100.000 \times \frac{B}{9}$ microvolts; il est indispensable pour cette opération d'éviter la saturation de l'appareil utilisé.

L'étalonnage peut être effectué à une fréquence d'accord quelconque; il est toutefois recommandé de le répéter pour diverses fréquences entre 150 Khz et 30 Mhz.

III. — CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU VOLTMÈTRE DE CRÊTE

Le voltmètre de crête comprend un amplificateur à haute fréquence à fréquence d'accord réglable actionnant d'une part le voltmètre de crête proprement dit, d'autre part un haut-parleur ou un casque pour le contrôle acoustique.

Ces éléments satisfont aux conditions suivantes:

A) Amplification à haute fréquence et contrôle acoustique

1° Constitution:

L'amplificateur est composé des circuits et étages suivants:

a) Un circuit d'entrée permettant le branchement, d'une part, du générateur d'impulsions, d'autre part, d'une source de tension extérieure (réseau équivalent ou générateur de tensions sinusoïdales) enfin d'une antenne; une extrémité du circuit est à la masse; des commutations convenables permettant de réaliser les divers branchements ci-dessus sans changer les caractéristiques du circuit d'entrée. L'annexe I représente un schéma de principe répondant à ces conditions; l'impédance Z est constituée par une antenne fictive reproduisant les caractéristiques de l'antenne utilisée (voir ci-dessous paragraphe 3, B, 2°, C).

b) Des étages d'amplification à haute fréquence et, le cas échéant, à fréquence intermédiaire;

c) Un étage détecteur et des étages d'amplification à basse fréquence capables de délivrer une puissance de l'ordre de 500 milliwatts avec une distorsion inférieure à 5 %. Ces étages sont munis d'un organe de réglage de la puissance de sortie, qui ne doit pas influencer sur les indications du voltmètre de crête proprement dit.

2° Gammes de fréquences:

L'amplificateur doit permettre la réception des signaux en particulier dans les gammes de fréquence suivantes:

de 150 Khz à 375 Khz;
de 550 Khz à 1.605 Khz;

de 2.300 kHz à 5.000 kHz;

de 5 MHz à 30 MHz,

en outre, une disposition appropriée doit permettre le fonctionnement sur les fréquences correspondant à l'accord des circuits à fréquence intermédiaire des récepteurs de radio-diffusion usuels.

3° Linéarité :

Les caractéristiques de l'amplificateur à haute fréquence et, le cas échéant, à fréquence intermédiaire et en particulier, celles du tube équipant l'étage final de cet amplificateur sont choisies de façon qu'il possède une réserve de linéarité au moins égale à 10 décibels au-dessus de la tension correspondant à la déviation totale du voltmètre de crête. Celle-ci étant fixée à 3 volts (valeur de crête) comme il est indiqué ci-dessous (III, B, 2°), l'amplificateur doit rester linéaire jusqu'à une tension de sortie au moins égale à 10 volts (valeur de crête).

4° Sélectivité :

La sélectivité de l'amplificateur est représentée par la bande passante électrique des étages à haute fréquence et, le cas échéant, à fréquence intermédiaire. Cette bande passante est relevée de la façon suivante :

Un générateur de tensions sinusoïdales à haute fréquence non modulées est connecté au circuit d'entrée dans les conditions indiquées ci-dessus (III, A, 1°, a); un voltmètre, pour haute fréquence est par ailleurs disposé de façon à mesurer la tension à la sortie de l'amplificateur à haute fréquence et, le cas échéant, à fréquence intermédiaire; par une expérience préalable, on s'assure que le branchement du voltmètre ne modifie pas l'accord des circuits, sinon on opère les ajustements nécessaires. Ceci étant, le générateur et l'amplificateur sont accordés sur la même fréquence, la sensibilité de l'amplificateur et la tension du générateur sont réglées de façon à obtenir au voltmètre une tension E^0 de l'ordre de 10 volts, et sont maintenues fixes pendant la mesure. On fait ensuite varier la fréquence initiale et, pour chaque dérégage F on mesure la tension E au voltmètre à haute fréquence. On trace enfin une courbe en portant en abscisses les dérégages F en kilocycles

par seconde et en ordonnées les rapports $\frac{E}{E^0}$.

La courbe relevée doit rester comprise entre les limites indiquées par l'annexe II pour toute fréquence d'accord visé au paragraphe III, A, 2°.

On détermine en outre la largeur de bande équivalente de la façon suivante :

On mesure la surface, exprimée en volts x kilocycles par seconde, comprise entre la courbe et l'ordonnée correspondant au rapport $\frac{E}{E^0} = 0,05$ et on divise le nombre trouvé par la tension E^0 exprimée en volts; le quotient donne la largeur de bande équivalente exprimée en kilo hertz.

La largeur de bande équivalente de l'amplificateur doit être égale à 9 kilo hertz + 10 % pour toute fréquence d'accord visée au paragraphe III (A, 2°).

5° Sensibilité :

La sensibilité est mesurée de la façon suivante :

L'amplificateur étant relié dans les conditions normales à un générateur de tension sinusoïdales à haute fréquence non modulée, on détermine la valeur minimum de la tension qui doit être appliquée à l'entrée pour obtenir la déviation totale du voltmètre de crête, le rapport signal/bruit de fond étant de 26 db (le bruit de fond est considéré comme mesuré par la déviation prise par le voltmètre en l'absence de tension fournie par le générateur, étant bien entendu que la déviation prise en l'absence de tension appliquée à l'étage détecteur a été préalablement annulée, le cas échéant).

La tension ainsi mesurée, correspondant à la sensibilité maximum doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

— 10 microvolts pour toute fréquence d'accord entre 150 kHz et 375 kHz et entre 550 kHz et 1.605 kHz;

— 50 microvolts pour toute fréquence d'accord entre 5 kHz et 30 MHz.

50 microvolts pour les fréquences correspondant à l'accord des circuits à fréquence intermédiaire des récepteurs de radio-diffusion usuels.

Ces limites s'entendent pour la valeur efficace des tensions fournies par le générateur.

L'amplificateur ne comporte pas de réglage automatique de sensibilité, mais seulement un réglage manuel, permettant de réduire la sensibilité jusqu'à une valeur inférieure de 80 décibels à la valeur maximum définie ci-dessus, sans modification appréciable de la largeur de bande équivalente et de la tension de bruit ramenée à l'entrée, et sans qu'il y ait possibilité de saturation de l'étage d'entrée.

6° Protection contre les brouillages sur fréquences intermédiaires :

Dans le cas où l'amplificateur comporte un montage à changement de fréquence, le degré de protection contre les brouillages sur fréquence intermédiaire est mesuré de la façon suivante :

Un générateur de tension sinusoïdale à haute fréquence non modulée est relié dans les conditions normales à l'entrée de l'amplificateur et les deux appareils sont mis en fonctionnement sur la même fréquence. On règle la sensibilité de l'amplificateur à sa valeur maximum (voir paragraphe III, A, 5°) et on note la tension à haute fréquence E^0 qui donne la pleine déviation du voltmètre de crête, on accorde ensuite le générateur sur la fréquence intermédiaire, et on cherche la valeur E_I de la tension qui reproduit la pleine déviation de voltmètre de crête.

La protection contre les brouillages sur fréquence intermédiaire est, pour la fréquence d'accord considérée, mesurée par le rapport $\frac{E}{E^0}$ que l'on exprime en décibels. Ce rapport doit être

au moins égal à 40 db pour toute fréquence d'accord entre 150 et 375 kHz, entre 550 et 1.605 kHz et entre 5 et 30 MHz.

7° Protection contre les brouillages sur fréquence image :

Dans le cas où l'amplificateur comporte un montage à changement de fréquence, la protection contre les brouillages sur fréquence image est mesurée avec le même montage que celui utilisé dans le cas précédent. On détermine d'abord le signal E^0 qui donne la pleine déviation du voltmètre de crête, le générateur et l'amplificateur étant accordés sur la même fréquence, et la sensibilité de ce dernier ayant sa valeur maximum définie précédemment, puis on décale la fréquence du générateur d'une quantité égale au double de la fréquence intermédiaire et on détermine le signal E_I qui reproduit la pleine déviation du voltmètre.

La protection contre les brouillages sur fréquence image est mesurée par le rapport $\frac{E}{E^0}$ que l'on exprime en décibels; ce rapport doit être au moins égal à 20 db pour toute fréquence d'accord.

8° Protection contre les perturbations radioélectriques :

Le découplage entre l'amplificateur et son ou ses circuits d'alimentation doit apporter un affaiblissement au moins égal à 60 db pour toute fréquence d'accord.

Cet affaiblisseur est mesuré de la façon suivante :

L'amplificateur étant en fonctionnement à sa sensibilité maximum, on ferme son circuit d'entrée sur l'antenne fictive prévue au paragraphe III (A, 1°, a) et on applique, entre l'ensemble des conducteurs d'alimentation réunis au point de vue de la haute fréquence et la masse de l'amplificateur, une tension à haute fréquence modulée, dont on note la valeur E^0 correspondant à la déviation totale du voltmètre de crête. On cherche ensuite la valeur E_I de la tension à haute fréquence qui, appliquée au circuit d'entrée de l'amplificateur reproduit la déviation totale du voltmètre, les réglages restant les mêmes. L'affaiblissement apporté par le découplage est, pour la fréquence d'accord considérée, égal au rapport $\frac{E}{E^0}$ exprimé en décibels.

Nota. — Lorsque l'impédance, au point de vue de la haute fréquence, du circuit d'alimentation de l'amplificateur n'est pas grande devant la résistance de sortie du générateur utilisé, la tension E^0 réellement appliquée à ce circuit peut être notamment plus faible que la tension lue sur le générateur; il y a lieu, dans ce cas, d'utiliser un appareil auxiliaire pour mesurer la valeur exacte de la tension E^0 .

B. — VOLTMÈTRE DE CRÊTE

1° Constitution :

Le voltmètre de crête comprend un élément diode redressant une des alternances de la tension de sortie de l'amplificateur et chargeant un condensateur shunté par une résistance de forte valeur; la tension recueillie en un point convenablement

choisi de cette résistance est appliquée à la grille d'un tube amplificateur à courant continu actionnant un microampèremètre à cadre mobile; le courant permanent est compensé par un montage en pont, et un organe approprié permet le réglage du zéro en l'absence de tension appliquée à l'entrée. L'élément diode est relié à la sortie de l'amplificateur par un condensateur et une résistance de valeurs convenables.

2° Caractéristiques fondamentales :

La sensibilité du voltmètre de crête est telle que l'on obtienne la déviation totale pour une tension de 3 volts (valeur de crête) à la sortie de l'amplificateur.

La constance de temps électrique à la charge est de 1 ms $\pm$ 10 %.

La constante de temps électrique à la décharge est de 160 ms $\pm$ 10 %.

Le microampèremètre est réglé à l'amortissement critique par un shunt extérieur; à l'exclusion de cadre, d'amortissement; sa constante de temps mécanique est 160 ms $\pm$ 10 %.

Ces caractéristiques sont définies et mesurées comme suit :

a) Constante de temps électrique à la charge.

La constante de temps électrique à la charge est le temps nécessaire pour qu'après l'application instantanée d'une tension constante à l'entrée du voltmètre, la tension mesurée en sortie atteigne 63 % de sa valeur finale. Elle est mesurée de la façon suivante :

Un oscillographe cathodique étant branché à la sortie du voltmètre de crête, on applique à l'entrée de l'amplificateur une tension à haute fréquence sinusoïdale non modulée, qui donne une déviation D du spot de l'oscillographe, puis on supprime de cette tension. Ensuite, par un dispositif approprié, on la rétablit pendant un temps connu t1 dont on règle la durée de façon qu'au bout de ce temps la déviation du spot soit 0,63 D. La durée du temps t1 exprimée en secondes est égale à la constante de temps à la charge du voltmètre de crête.

b) Constante de temps électrique à la décharge :

La constante de temps électrique à la décharge est le temps nécessaire pour qu'après la suppression instantanée d'une tension constante appliquée à l'entrée du voltmètre, la tension mesurée en sortie soit réduite à 37 % de sa valeur initiale.

La constante de temps à la décharge est mesurée avec un dispositif expérimental analogue à celui utilisé dans le cas précédent : on applique à l'entrée de l'amplificateur une tension à haute fréquence sinusoïdale non modulée, donnant à l'oscillographe une déviation D, puis on l'interrompt pendant le temps t2 nécessaire pour que la déviation finale de l'oscillographe soit de 0,37 D. Le temps t2 exprimé en secondes est égal à la constante de temps électrique à la décharge.

c) Constante de temps mécanique du microampèremètre :

La constante de temps mécanique est définie par le rapport $\frac{J}{A}$ du moment d'inertie J au demi-coefficient d'amortissement de l'équipage mobile.

$$J \frac{dx}{dt^2} + 2A \frac{dx}{dt} + D \cdot x = KI.$$

La constante de temps mécanique peut être mesurée par l'une des deux méthodes suivantes :

1° Tout amortissement étant supprimé, on mesure la durée d'une oscillation libre complète de l'équipage mobile; celle-ci doit être de 1 seconde pour une constante de temps mécanique égale à 160 ms;

2° On applique au microampèremètre des impulsions de courant rectangulaires d'amplitude et de durée réglable; la constante de temps mécanique est égale à la durée des impulsions qui donnent à l'appareil réglé à l'amortissement critique une déviation maximum égale à 35 % de la déviation permanente donnée par un courant continu ayant la même valeur que les impulsions rectangulaires.

d) Amortissement critique :

Le réglage de l'amortissement critique est vérifié par la mesure du dépassement balistique de l'équipage mobile; on tolérera un dépassement de 3 %.

e) Collecteur d'ondes :

Le collecteur d'ondes est une antenne verticale asymétrique dont la hauteur efficace et l'impédance sont connues pour toute fréquence de fonctionnement de l'appareil de mesure.

L'antenne est fixée directement sur l'amplificateur il est toutefois admis qu'elle puisse être également placée à une certaine distance de celui-ci; mais dans ce cas toutes dispositions doivent être prises pour que, d'une part, la présence du conducteur de liaison à l'amplificateur, d'autre part, l'éloignement de la masse de ce dernier ne changent pas de façon appréciable sa hauteur efficace ou son impédance.

IV. — MISE EN ŒUVRE DE L'APPAREIL DE MESURE DES PERTURBATIONS.

Les indicateurs du voltmètre de crête dépendant de la fréquence acoustique des tensions qui lui sont appliquées, il est nécessaire de régler la fréquence de répétition des impulsions provenant du générateur étalon à une valeur aussi voisine que possible de celle des tensions à mesurer; la comparaison entre les tonalités de ces deux sortes de tension est effectuée à l'oreille au moyen du haut-parleur ou du casque dont est muni l'appareil.

D'autre part, les tensions à mesurer peuvent présenter des variations d'amplitude pouvant dépasser la réserve de linéarité de l'amplificateur.

Pour éviter les erreurs susceptibles d'être entraînées par ces particularités, l'appareil de mesure doit être mis en œuvre suivant la méthode ci-après :

- 1° Mettre l'appareil (générateur, d'impulsions et voltmètre) en fonctionnement de 10 à 15 minutes avant l'exécution des mesures proprement dites, de façon à permettre à tous ses éléments d'atteindre leur température; cet état est considéré comme atteint quand l'aiguille du microampèremètre cesse de se déplacer;
- 2° Placer l'organe de réglage de la sensibilité à la position correspondant à la sensibilité minimum;
- 3° Amener l'aiguille du microampèremètre au zéro de sa graduation par l'organe de réglage prévu à cet effet, puis commuter l'entrée de l'amplificateur, soit sur le collecteur d'ondes pour la mesure des rayonnements, soit sur le réseau équivalent pour la mesure des tensions perturbatrices; régler la fréquence d'accord à la valeur choisie pour la mesure, puis augmenter progressivement la sensibilité jusqu'à obtenir au microampèremètre des déviations permettant une lecture facile;
- 4° Sans changer le réglage de la sensibilité commuter l'entrée de l'amplificateur sur le générateur d'impulsions, et régler la fréquence de répétition de celles-ci pour retrouver approximativement la tonalité générale des perturbations à mesurer; ceci fait, régler la tension du générateur pour obtenir la même déviation du microampèremètre et lire cette tension en microvolts sur les cadrans de l'atténuateur du générateur.

Cette mesure doit être effectuée pour différentes fréquences réparties dans les gammes ouvertes par l'appareil; dans un but d'uniformité, il est recommandé de choisir les fréquences suivantes :

Gamme O L : 160-240 kHz;

Gamme O M : 750-1000-1400 kHz;

Gamme O C : 6-10-15-20-25 MHz,

en outre, une mesure sera effectuée au voisinage de la fréquence intermédiaire des récepteurs usuels.

Il est par ailleurs, conseillé de rechercher, pour chaque gamme, les fréquences pour lesquelles les perturbations sont maximum, et d'effectuer une mesure à ces fréquences.

V. — INTERPRÉTATION DES LECTURES.

Les perturbations rencontrées dans la pratique n'ayant généralement pas une valeur constante dans le temps, l'aiguille du microampèremètre n'a pas une position stable à laquelle on puisse comparer celle prise sous l'influence des tensions régulières fournies par le générateur d'impulsions. Pour représenter au mieux la grandeur pratique des perturbations, on convient d'effectuer les lectures dans les conditions suivantes :

1° Perturbations s'écartant peu (10 à 15 %) d'une valeur moyenne.

La valeur retenue pour évaluer les perturbations, et à laquelle on compare la tension du générateur, est la moyenne arithmétique des déviations maximum et minimum du microampèremètre pendant environ 15 secondes;

2° Perturbations ayant une valeur continue relativement stable, mais comportant des variations brèves, (de l'ordre de 1/5 de seconde) de grande amplitude et à caractère accidentel.

On négligera les variations, quel que soit leur sens, sous réserve qu'elles aient un caractère réellement accidentel, c'est-à-dire ne se produisent pas à intervalles de temps inférieur à 10 secondes, dans le cas précédent, sur la position moyenne prise par l'aiguille du microampèremètre entre les La valeur maximum atteinte lors des variations est comptée de 60 secondes environ.

3° Perturbations comportant des variations de grande amplitude de durée notable ou n'ayant pas de caractère accidentel.

La valeur maximum atteinte lors des variations est considérée comme constituant les perturbations, et on prend, pour les représenter la déviation maximum atteinte par l'aiguille du microampèremètre pendant un intervalle de temps de 60 secondes environ.

INSTRUCTION TECHNIQUE N° 2

MESURE DES TENSIONS PERTURBATRICES A LA RECEPTION.
MESURE DES COUPLAGES ENTRE LE RESEAU ELECTRIQUE
ET LES INSTALLATIONS RECEPTRICES.

I. — DOMAINE D'APPLICATION.

La présente instruction n'est applicable qu'aux récepteurs et installations réceptrices de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude dont la fréquence de fonctionnement est comprise entre 150 KHz et 30 MHz.

Elle a pour but de définir et de préciser les méthodes à utiliser pour mesurer :

- 1° La tension perturbatrice qui peut être considérée comme produisant dans les installations réceptrices les effets perturbateurs constatés;
- 2° Les propriétés des installations réceptrices en ce qui concerne leur susceptibilité aux perturbations radioélectriques.

II. — DEFINITIONS.

1° Couplage intrinsèque :

Lorsque les récepteurs sont alimentés par un réseau de distribution électrique, les courants à haute fréquence produits par le fonctionnement des appareils électriques reliés à ce réseau sont introduits dans les récepteurs par leurs organes d'alimentation et influencent les circuits amplificateurs et détecteurs, même en l'absence de collecteur d'ondes. Cette action résulte de ce que l'on désigne sous le nom de couplage interne entre le récepteur et le réseau de distribution électrique; cette grandeur est définie quantitativement de la façon suivante :

On crée entre les conducteurs du réseau de distribution électrique (propagation symétrique) ou entre l'ensemble de ces conducteurs et la terre (propagation asymétrique) une tension à haute fréquence E qui produit un certain effet sur le récepteur démuné de son collecteur d'ondes; on reproduit ensuite le même effet au moyen d'une tension à haute fréquence appliquée à l'entrée du récepteur. L'affaiblissement de couplage interne est défini pour chacune des propagations symétrique et asymétrique par le rapport — exprimé en décibels.

2° Couplage externe :

Les courants à haute fréquence circulant dans le réseau de distribution électrique exercent, notamment par création d'un champ électromagnétique, une influence sur le collecteur d'ondes des installations réceptrices se trouvant dans leur voisinage. Cette action, qui n'intéresse que le collecteur d'ondes, constitue ce que l'on appelle le couplage externe entre l'installation réceptrice et le réseau de distribution; cette grandeur est définie quantitativement de la façon suivante :

On applique au réseau de distribution une tension à haute fréquence symétrique ou asymétrique E et par des dispositions appropriées, on évite l'influence résultant du couplage interne, de suite à ce dernier une source de tensions à haute fréquence dont on règle la valeur de façon à produire le même effet que pour chacune des propagations, par le rapport — exprimé en décibels.

3° Tension ramenée à l'entrée :

Les installations réceptrices présentant généralement un couplage interne et un couplage externe avec le réseau de distribution électrique, l'effet produit sur elles par une source de perturbations est la composition des effets partiels tenant à ces deux modes d'action différents.

La tension ramenée à l'entrée est la valeur de la tension que l'on doit faire agir sur le circuit d'entrée du récepteur pour qu'elle reproduise à elle seule l'effet perturbateur total.

III. — MESURE DES TENSIONS PERTURBATRICES A LA RECEPTION.

On convient de prendre pour mesure des perturbations constatées sur une installation réceptrice, la tension ramenée à l'entrée qui produit le même effet, l'égalité des effets étant réalisée en ce qui concerne aussi bien l'amplitude proprement dite que les caractéristiques de forme et de fréquence.

Le dispositif expérimental est représenté par la fig. I. Un filtre F pouvant être mis en ou hors service est inséré dans le circuit d'alimentation du récepteur; de façon à pouvoir éliminer l'action perturbatrice par le couplage interne; une source de tensions à haute fréquence G , constituée par le générateur d'impulsions à fréquence de répétition et tension variables prévu par l'instruction technique n° 1 peut être substituée au collecteur d'ondes; le branchement de cette source étant effectué en série avec une antenne fictive reproduisant, compte tenu de la résistance de sortie du générateur (37,5 ohms), les caractéristiques de l'antenne fictive normale.

Les masses des trois éléments du montage (filtre, générateur, récepteur) sont réunies entre elles par des connexions aussi directes que possible; il est toutefois spécifié que la « masse » du récepteur en essais est prise à travers un condensateur de 0,1 microfarad soit sur la borne « Terre » du châssis, soit, si cette borne n'existe pas, sur le châssis lui-même. La comparaison des effets dus aux perturbations et au générateur d'impulsions est faite acoustiquement, à l'aide du récepteur soumis aux essais.

La mesure est effectuée de la façon suivante :

Le filtre F étant mis hors circuit, et le collecteur d'ondes étant connecté à l'entrée du récepteur, on accorde celui-ci sur la fréquence à laquelle la mesure doit être effectuée, puis on règle son amplification de façon à amener les perturbations à être juste perceptibles. Ensuite, sans changer des réglages, on met simultanément le filtre F en service et l'entrée du récepteur en liaison avec la sortie du générateur G , puis on règle; d'une part, la fréquence de répétition des impulsions, d'autre part, la tension de sortie du générateur, pour obtenir au récepteur un signal de même nature que les perturbations à mesurer et d'intensité juste perceptible.

On réalise ainsi l'égalité des tensions équivalentes, d'une part, aux perturbations, d'autre part, aux générateurs d'impulsions; On convient de rapporter l'effet produit à une largeur de bande équivalente de 9 KHz; dans ces conditions, la tension perturbatrice ramenée à l'entrée est lue directement en microvolts sur le générateur G .

La mesure est répétée pour différentes fréquences d'accord du récepteur entre 150 KHz et 30 Mhz.

IV. — MESURE DE COUPLAGE INTERNE.

Le principe de cette mesure découle immédiatement de la définition du couplage interne donné au paragraphe II, 2° ci-dessus. Toutefois, pour des raisons de commodité pratique, on se limite à la mesure de ce couplage en propagation asymétrique; c'est-à-dire en appliquant la tension d'essai seulement entre les conducteurs du circuit d'alimentation et la terre.

Le dispositif expérimental est représenté par la fig. 2. Un réseau équivalent R , dont les caractéristiques sont notées sur la figure n° 3, est inséré dans le circuit d'alimentation du récepteur entre l'extrémité du cordon et la prise de raccordement au réseau électrique; il doit être connecté de façon que l'ensemble des résistances se trouve du côté du récepteur. Un générateur d'impulsions G muni de deux sorties dont l'une à tension fixe, a une force électromotrice équivalente de l'ordre de 100 mV est branché, par cette sortie, de façon asymétrique entre la masse et, successivement, les bornes « appareil perturbateur » du réseau équivalent; ce réseau peut en outre être relié à l'entrée du voltmètre de crête destiné à le mesurer des tensions perturbatrices (instruction technique n° 1). Le circuit d'entrée du récepteur en essais peut, par ailleurs, être relié à la sortie « atténuée » au générateur G par l'intermédiaire d'une antenne fictive formant, avec la résistance de sortie de ce générateur, l'antenne fictive normale. Cette liaison est effectuée par

un câble sous écran; les masses de tous les éléments du montage (récepteur en essais, générateur d'impulsions, appareils de mesure des tensions perturbatrices, réseau équivalent) sont réunies entre elles par des connexions aussi directes que possible; il est toutefois spécifié que la « masse » du récepteur en essais est prise à travers un condensateur de 0,1 microfarad, soit sur la borne « terre » du châssis, soit, si cette borne n'existe pas, sur le châssis lui-même. Enfin, une commutation convenable permet de mettre en service alternativement les sorties à tension fixe et à tension atténuée du générateur d'impulsions, tout en maintenant le circuit d'entrée du récepteur constamment fermé sur une impédance égale à celle de l'antenne fictive normale.

La mesure est effectuée de la façon suivante :

Le générateur d'impulsions étant en fonctionnement, on applique la tension fixe au réseau équivalent, on accorde l'appareil de mesure sur la fréquence à laquelle la mesure doit être effectuée et au moyen de cet appareil utilisé à la façon habituelle (voir instruction technique n° 1). On mesure la valeur E de la tension existant réellement entre la masse et les conducteurs du circuit d'alimentation. On accorde ensuite le récepteur en essais sur la fréquence par le générateur d'impulsions de façon que la déviation de l'indicateur soit juste perceptible. Sans changer les réglages, on supprime la tension fixe appliquée au réseau on règle cette tension de façon à reproduire l'effet juste perceptible obtenu précédemment; si e est la valeur de la tension due à ce moment sur le générateur, l'affaiblissement de couplage interne est donné, pour la fréquence considérée,

par le rapport $\frac{E}{e}$ exprimé en décibels.

La fréquence de répétition des impulsions n'est imposée par aucune considération de principe; il y a toutefois intérêt, pour la commodité de la pratique, à lui donner la valeur correspondant au mieux à la réponse du récepteur ou à la séparation d'avec le bruit de fond.

La mesure est répétée pour diverses fréquences entre 150 Kc/s et 30 Mc/s.

Remarque : Lorsque le circuit d'alimentation du récepteur présente une impédance très faible pour les courants à haute fréquence (cas, par exemple, des récepteurs munis d'un filtre antiparasites avec capacité d'entrée), l'exécution de la mesure comme il vient d'être dit peut présenter des difficultés, notamment si la tension E existant réellement entre ce circuit et la masse a une valeur inférieure au seuil de sensibilité de l'appareil de mesure. Dans ce cas, on considère que le couplage interne échappe à la mesure telle qu'elle avait été envisagée, mais que les propriétés du récepteur sont telles que l'on peut admettre, avec une quasi-certitude, que les tensions perturbatrices propagées ordinairement par le réseau de distribution seront sans effet gênant sur son fonctionnement.

V. — MESURE DU COUPLAGE EXTERNE

Le principe de cette mesure est indiqué au paragraphe II (3°) ci-dessus; ici encore on se limite à la mesure en propagation asymétrique.

Le dispositif expérimental est représenté par la figure 4. Un réseau équivalent R est inséré dans le circuit d'alimentation du récepteur entre l'extrémité du cordon et la prise de raccordement au réseau électrique, il doit être monté de façon que l'ensemble des résistances se trouve du côté du réseau électrique.

Un générateur d'impulsions G comportant deux sorties, dont l'une, à tension fixe, à une force électromotrice équivalente de l'ordre de 100 mV est branché par cette sortie entre la masse et successivement, les bornes « appareil perturbateur » du réseau équivalent; ce réseau peut en outre être relié à l'entrée du voltmètre de crête destiné à la mesure des tensions perturbatrices (instruction technique n° 1). Le circuit d'entrée du récepteur en essais peut par ailleurs être relié alternativement à son collecteur d'ondes et, par l'intermédiaire d'une antenne fictive formant, avec la résistance de sortie du générateur, l'antenne fictive normale, à la sortie atténuée du générateur G ; un dispositif de commutation approprié permet de passer très rapidement de l'un à l'autre de ces branchements. Les masses de tous les éléments de l'installation (récepteur en essais, générateur d'impulsions, appareils de mesure des tensions perturbatrices, réseau équivalent) sont réunies entre elles par des liaisons aussi directes que possibles; il est toutefois spécifié que la « masse » du récepteur en essais est prise à travers un condensateur de 0,1 microfarad, soit sur la borne « Terre » du châssis, soit si cette borne n'existe pas, sur le châssis lui-même. La liaison entre l'entrée du récepteur en essais et le générateur d'impulsions est assurée par un câble sous écran.

Le mesure est effectuée de la façon suivante :

Le générateur d'impulsions étant en fonctionnement, on applique la tension fixe au réseau équivalent, on accorde l'appareil de mesure sur la fréquence à laquelle la mesure doit être effectuée et, au moyen de cet appareil utilisé à la façon habituelle (voir instructions techniques 1 et 3) on mesure la valeur E de la tension existant réellement entre la masse et les conducteurs du réseau électrique. Puis, le collecteur d'ondes étant relié au récepteur en essais, on accorde ce dernier sur la fréquence considérée et on agit sur son amplificateur pour que l'effet produit par le générateur d'impulsions soit juste perceptible. Sans changer les réglages, on remplace à l'entrée du récepteur en essais le collecteur d'ondes par l'antenne fictive et la sortie atténuée du générateur, et on règle la valeur de la tension fournie pour reproduire l'effet juste perceptible obtenu auparavant, si c'est cette tension, l'affaiblissement de couplage externe est donné pour la fréquence considérée, par le rapport $\frac{E}{e}$ exprimé en décibels.

Comme pour la mesure précédente, la fréquence de répétition des impulsions peut être choisie arbitrairement.

La mesure est répétée pour diverses fréquences entre 150 Khz et 30 Mhz.

INSTRUCTION TECHNIQUE N° 3

MESURES DES TENSIONS PERTURBATRICES A LA RÉCEPTION
POUR LES BANDES DE FRÉQUENCES RÉSERVÉES AU SERVICE
DE LA RADIODIFFUSION COMPRISES ENTRE 30 ET 300 MHz.

Appareil de mesure : l'appareil de mesure est un voltmètre électronique dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Bande passante à 6 dB : 120 kHz.

Constante de temps électrique à la charge du détecteur : 1 ms $\pm$ 10 p. 100;

Constante de temps électrique à la décharge du détecteur : 550 ms $\pm$ 10 p. 100;

Constante de temps mécanique de l'appareil indicateur réglé à l'amortissement critique : 160 ms $\pm$ 10 p. 100.

Réserve de linéarité des circuits précédant la détection (au-dessus du niveau de l'onde sinusoïdale provoquant la déviation maximum de l'appareil de mesure) : 43 dB.

Réserve de linéarité de l'amplificateur à courant continu intercalé entre les circuits de détection et l'appareil indicateur (au-dessus du niveau de la tension continue correspondant à la déviation de cet appareil) : 6 dB.

Méthode de mesure : on opère à l'aide d'un voltmètre sélectif et d'un générateur sinusoïdal étaloné dont les impédances sont de 75 ohms.

On connecte l'antenne du récepteur perturbé à l'entrée du voltmètre et on repère la déviation observée. On substitue au signal fourni par le générateur dont la tension de sortie est réglée pour reproduire la déviation précédente. On retient la tension mesurée aux bornes du récepteur comme valeur de la tension perturbatrice.

Remarque : on peut toutefois utiliser un voltmètre et un générateur dont les impédances diffèrent de 75 ohms, à condition de ramener la tension mesurée à la valeur que l'on aurait obtenue avec une impédance de 75 ohms.

INSTRUCTION TECHNIQUE N° 4

MESURE DE TENSIONS ET DES RAYONNEMENTS PERTURBATEURS
CRÉÉS PAR LES RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION DANS LES BANDES
DE RADIODIFFUSION COMPRISES ENTRE 0,15 ET 30 MHz.

I. — DISPOSITIONS DES APPAREILS POUR LA MESURE

Le récepteur de télévision en essai est placé sur un support non conducteur à 0,4 m. au-dessus du centre d'une surface conductrice plane de 2 x 2 m au moins à la masse, et à au moins 0,8 m. de tout autre masse métallique, y compris l'appareillage de mesure.

Le cordon d'alimentation est replié en faisceau à côté du récepteur sur le support non conducteur. La fiche qui le termine est reliée aux bornes « appareil perturbateur » du réseau équivalent d'un appareil de mesure de tensions perturbatrices. Aucune liaison de masse n'est effectuée entre le récepteur en essai et l'appareillage de mesure.

Le récepteur est connecté normalement, par un câble coaxial de 5 à 6 mètres de longueur, à une antenne du type prévu pour son fonctionnement normal, disposée sur un rapport isolant à une distance au moins égale à un mètre de toute masse métallique. L'antenne est soumise à l'action d'une onde synchronisante produite par une autre antenne alimentée par une mire électronique. Celle-ci est modulée pour produire sur l'écran du téléviseur, soit un quadrillage de barres verticales et horizontales, soit uniquement des barres horizontales.

Les dispositions relatives des appareils, récepteurs, antennes et mire électronique, sont celles que, dans les conditions d'essai décrites ci-après, les rayonnements éventuels des divers éléments, au point où l'on fait la mesure, soient négligeables devant le rayonnement du récepteur étudié.

Pour les essais, le récepteur de télévision est mis en service normal sur l'onde synchronisante. Les manettes de réglage de luminosité et de contraste sont ajustées de façon à obtenir sur l'écran une image de grille normalement synchronisée et contrastée. Leurs positions sont soigneusement repérées et conservées pendant toutes les mesures.

Au moment des mesures des perturbations, la mire est réglée de façon à produire une grille ne comportant que des barres horizontales, les barres verticales étant éliminées pour éviter de produire dans le téléviseur des courants parasites ayant une fréquence multiple de la fréquence de lignes.

II. — MESURES DES TENSIONS PERTURBATRICES AUX BORNES DU RÉSEAU

Ces mesures consistent à déterminer les valeurs des composantes symétriques et asymétriques des tensions perturbatrices produites par le téléviseur aux bornes du réseau équivalent. Elles sont effectuées en principe à l'aide de l'appareillage de mesure décrit dans l'instruction technique n° 1. Cependant, en raison du caractère des rayonnements perturbateurs émis par les téléviseurs et constitués par des ondes entretenues à faible taux de modulation, harmoniques de la fréquence du balayage de lignes, les mesures sont effectuées dans les conditions particulières suivantes :

- 1° L'appareil de mesure est accordé successivement sur les diverses émissions du téléviseur donnant lieu à une déviation appréciable de l'indicateur dans la gamme de fréquence prescrite de 150 kHz à 30 MHz;
- 2° Le tarage de l'appareil de mesure peut être fait à l'aide du générateur d'impulsions étalon, décrit dans l'instruction technique n° 1, à condition de faire usage d'une fréquence de répétition supérieure ou égale à 2 000 Hz. Il peut également être fait à l'aide d'un générateur étalon ordinaire produisant un signal sinusoïdal non modulé et agissant sur l'appareil de mesure dans les mêmes conditions que le générateur d'impulsions.

III. — MESURES DES CHAMPS PERTURBATEURS RAYONNÉS DIRECTEMENT PAR LE RÉCEPTEUR DE TÉLÉVISION

La mesure consiste à déterminer la valeur de la composante vertical du champ électrique rayonné par le récepteur de télévision à une distance de 3 mètres en regard de ses diverses faces, à l'exception de la face avant comportant l'écran.

La mesure du champ est faite à l'aide d'une antenne verticale constituée par une tige métallique de 30 cm disposée dans l'axe d'un plateau métallique horizontal de 40 cm de diamètre au moins, formant contrepoids d'antenne. L'ensemble est relié par un câble coaxial à un récepteur de mesure dont le tarage est réalisé pour chaque mesure à l'aide d'un générateur étalon produisant un signal sinusoïdal non modulé. La valeur du champ, au point où est disposé l'antenne, exprimée en microvolt par mètre, est déduite de la connaissance de la hauteur effective de l'antenne et du tarage du récepteur.

Pour mesurer le champ rayonné par le récepteur de télévision par une face déterminée, on oriente le récepteur sur son support décrit ci-dessus, de telle sorte que la face considérée soit verticale et perpendiculaire à la direction de l'antenne; celle-ci est placée à une distance de 3 mètres de la face rayonnante. Dans le cas des faces « dessus » et « dessous », le téléviseur est couché sur le support de telle sorte que la face considérée se présente verticalement en regard de l'antenne.

Pour éviter toute perturbation due à un rayonnement parasite éventuel du réseau équivalent, sur lequel est branché le cordon d'alimentation du téléviseur, le réseau équivalent est placé le plus loin possible du récepteur de mesure et du cordon coaxial reliant ce dernier à son antenne. Dans ce but, le réseau équivalent et le récepteur de mesure avec son coaxial d'antenne

sont placés de part et d'autre de l'espace téléviseur-antenne de mesure. On s'assurera d'autre part que les champs produits éventuellement, au point où se trouve l'antenne, par l'antenne du téléviseur et par celle de la mire électronique sont négligeables par rapport au champ à mesurer.

Dans ces conditions, le champ est mesuré en accordant successivement le récepteur de mesure sur les diverses émissions appréciables du téléviseur dans la gamme de 150 kHz à 30 MHz. La mesure est répétée en orientant successivement vers l'antenne les diverses faces du téléviseur autres que la face avant.

INSTRUCTION TECHNIQUE N° 5.

APPAREILS DE MESURE DES PERTURBATIONS, CAUSÉES PAR LES APPAREILS A USAGES INDUSTRIEL, ARTISANAL, OU SCIENTIFIQUE UTILISANT L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE A HAUTE FRÉQUENCE

On opère à l'aide d'un appareil de mesure de champ utilisant soit un cadre blindé, soit un dipôle symétrique suivant qu'il s'agit de fréquences inférieures ou supérieures à 30 MHz.

Dans le cas où le champ perturbateur est formé d'impulsions, les caractéristiques de bande passante, constantes de temps des circuits de détection et constante de temps mécanique de l'appareil indicateur réserves de linéarité des circuits précédant et suivant la détection doivent être celles des appareils décrits à l'instruction technique n° 1 pour la fréquence inférieure à 30 MHz et à l'instruction technique n° 3 pour les fréquences supérieures à 30 MHz.

La mesure est faite dans plusieurs directions, en particulier celles où il apparaît que le rayonnement perturbateur est le plus important. Si la mesure est faite sur un appareil installé dans son lieu d'utilisation, on choisit autant que possible des directions correspondant à celles où sont situés des usagers de la radiodiffusion susceptibles d'être perturbés.

Lorsque les conditions locales ne permettant pas d'opérer à trente mètres, la mesure est faite en plusieurs points sur la direction considérée et l'on en déduit la valeur du champ théorique à trente mètres.

INSTRUCTION TECHNIQUE N° 6.

MESURES DES RAYONNEMENTS PERTURBATEURS PRODUITS PAR LES SYSTÈMES D'ALLUMAGE ÉLECTRIQUE DE MOTEURS THERMIQUES

I. — APPAREIL DE MESURE.

L'appareil utilisé pour la mesure du rayonnement perturbateur des moteurs thermiques à allumage électrique est un appareil de mesure de champ comportant un voltmètre de quasi-crête.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Bande passante à -6 db : 120 kHz $\pm$ 20 kHz;
Constante de temps électrique à la charge du voltmètre :
1 ms $\pm$ 10 %;

Constante de temps électrique à la charge du voltmètre :
550 ms $\pm$ 10 %;

Constante de temps mécanique de l'appareil indicateur-réglé à l'amortissement critique : 160 ms : $\pm$ 10 %;

Réserve de linéarité des circuits précédant la détection (au-dessus du niveau de l'onde sinusoïdale provoquant la déviation maximum de l'appareil de mesure) : au moins égale à 35 db;

Réserve de linéarité de l'amplificateur à courant continu, intercalé entre les circuits de détection et l'indicateur (au-dessus du niveau de la tension continue correspondant à la déviation maximum de l'appareil) : 6 db;

L'antenne est un dipôle accordé.

L'entrée du récepteur est adaptée à la ligne d'arrivée du signal, qui est elle-même adaptée à l'antenne utilisée.

Le signal perturbateur est évalué par la valeur efficace d'un signal entretenu donnant la même déviation de l'indicateur.

II. — MODE OPÉRATOIRE.

L'essai est fait à un emplacement suffisamment dégagé pour éviter les réflexions d'ondes importantes.

Le centre de l'antenne est placé à une distance du centre approximatif du moteur égale à 10 mètres de projection horizontale et à une hauteur au-dessus du sol égale à 10 mètres.

S'il s'agit d'un moteur fixe, on recherche la direction approximative du rayonnement maximum; s'il s'agit d'un moteur de véhicule, l'antenne est placée dans l'axe du véhicule du côté du moteur.

L'antenne est orientée de façon à recueillir le signal maximum.

Pendant les mesures, la vitesse de rotation du moteur est ainsi fixée :

- 1° Pour les moteurs à régime fixe la vitesse est celle du régime normal;
- 2° Pour les moteurs à régime variable la vitesse est réglée aux 3/4 de la vitesse maximum.

La mesure est faite respectivement en trois, deux et trois points du spectre régulièrement répartis dans les bandes 41/68, 87,5/100, 162/216 MHz (par exemple 45, 55, 65 MHz pour la première bande, 90 et 100 MHz pour la seconde et 170, 190 et 210 pour la troisième), ainsi que dans la bande 470-960 MHz.

DECRET n° 68-663 du 10 juin 1968

portant création d'une prime en faveur des observateurs des postes pluviométriques installés pendant les campagnes des pluies artificiellement provoquées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une prime en faveur des observateurs des postes pluviométriques à l'occasion des opérations de pluie artificiellement provoquée.

Art. 2. — Le montant de la prime est fixé par observateur et par opération d'une durée d'un mois au moins, à 1.800 francs.

Art. 3. — Une liste nominative des observateurs est établie annuellement par le Ministre chargé des Transports.

Art. 4. — La liquidation des primes ne peut intervenir qu'après le contrôle des fiches pluviométriques effectué par la section de la météorologie, de la division de l'aéronautique civile et la certification du service fait par le Ministre chargé des Transports.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17789 M.E.H.-SAGE-BAF, en date du 30 novembre 1967 :

Article premier. — M. Seyni Diop, secrétaire dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17276-E, en service à la subdivision de l'Energie et de l'Hydraulique du Cap-Vert à Dakar (chapitre 441, article 9400), licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1968 pour limite d'âge de 55 ans, aura droit à une indemnité compensatrice égale à 58 jours pour ses services effectués du 1^{er} mars 1965 au 31 décembre 1967, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 1959 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 13 février 1968, déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 36 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 36 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant aux ex-cadres autonomes ou latéraux de l'enseignement de la France d'Outre-Mer ou des cadres de l'éducation nationale de la République française, dans le nouveau corps des professeurs certifiés du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien corps des Professeurs certifiés ou licenciés et personnels assimilés (échelle I)				Nouveau corps des Professeurs certifiés du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'ancien corps conservée dans l'échelon de nomination
Grades	Indices métré net	Indices loc.	Mode d'avancement	Grades et échelons	Indices	
8 ^e échelon	453	2283	3	Profes. certif. princip. de 1 ^{re} cl.	3205	ATC moins 6 mois
7 ^e échelon	425	2128	3	2 ^e échelon	2989	ATC moins 6 mois
				1 ^{er} échelon		
6 ^e échelon	399	1980	3	Profes. certif. princip. 2 ^e cl. :		
				1 ^{er} échelon	2501	ATC + 1 an 6 mois
5 ^e échelon	375	1860	2,6	Profes. certifié de 1 ^{re} classe :		
4 ^e échelon	350	1725	1,6	2 ^e échelon	2374	ATC + 6 mois
				1 ^{er} échelon	2128	Ancienneté totale conservée
3 ^e échelon	320	1551	1,6	Profes. certifié de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	294	1398	1	2 ^e échelon	1771	ATC + 6 mois
1 ^{er} échelon	250	1166		1 ^{er} échelon	1423	ATC + 1 an
				1 ^{er} échelon	1423	Ancienneté totale conservée

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 février 1968.

Pour le Ministre de l'Education nationale absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
AMADOU RAGINE N'DIAYE.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

ARRETE interministériel n° 1960 M.F.P.T.-GAB.-B.E. du 13 février 1968 déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 18, 20, 39, 49 et 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré.

Vu le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 10 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre des inspecteurs primaires du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F., dans le nouveau corps des inspecteurs de l'enseignement primaire du Sénégal est fixé comme suit :

Ex-cadre des Inspecteurs primaires du cadre commun supérieur de l'A. O. F.		Nouveau corps des Inspecteurs de l'enseignement primaire du Sénégal		Ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades	Indices loc. nouv.	Grades et échelons	Indices	
Inspecteurs de :	1 ^{re} classe 2806	Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3350	Néant.
		Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :		
		2 ^o échelon	3205	
		1 ^{er} échelon	2989	
		Inspecteur principal de 2 ^o classe :		
		2 ^o échelon	2727	
	2 ^o classe 2350 3 ^o classe 1998	1 ^{er} échelon	2501	Néant. Néant.
		Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
		2 ^o échelon	2374	
		1 ^{er} échelon	2128	
		Inspecteur de 2 ^o classe :		
		2 ^o échelon	1771	
	4 ^o classe 1729	1 ^{er} échelon	1423	Néant. Néant.
	5 ^o classe 1439			
	6 ^o classe 1166			

Art. 2. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 20 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire de l'A.O.F., dans le nouveau corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire du Sénégal est fixé comme suit :

Ex-cadre des Inspecteurs-Adjoints du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. O. F.		Nouveau corps des Inspecteurs-Adjoints de l'enseignement primaire du Sénégal		Ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades	Indices loc. nouv.	Grades et échelons	Indices	
Inspecteur-adjoint de :	1 ^{re} classe 2052 2 ^o classe 1860	Inspecteur-adjoint de classe exceptionnelle	2615	Néant. Néant.
		Inspecteur-adjoint de 1 ^{re} classe :		
		2 ^o échelon	2440	
		1 ^{er} échelon	2244	
		Inspecteur-adjoint de 2 ^o classe :		
		2 ^o échelon	2057	
		1 ^{er} échelon	1878	

Ex-corps des Inspecteurs-Adjointes du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. O. F.		Nouveau corps des Inspecteurs-Adjointes de l'enseignement primaire du Sénégal		Ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades	Indices loc. nouv.	Grades et échelons	Indices	
3 ^e classe	1667	Inspecteur-adjoint de 3 ^e classe :		
4 ^e classe	1476	2 ^e échelon	1725	Néant.
		1 ^{er} échelon	1573	Néant.
		Inspecteur-adjoint de 4 ^e classe :		
5 ^e classe	1283	2 ^e échelon	1434	Néant.
6 ^e classe	1092	1 ^{er} échelon	1141	Néant.

Art. 3. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 39 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des instituteurs du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F., dans le nouveau corps des instituteurs du Sénégal est fixé comme suit :

Ex-corps des Instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. O. F.		Nouveau corps des Instituteurs du Sénégal		Ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades	Indices loc. nouv.	Grades et échelons	Indices	
Instituteur hors classe :	1765	Instituteur principal de classe exceptionnelle	1765	
		Instituteur principal :		
		3 ^e échelon	1725	
1 ^{re} classe	1587	2 ^e échelon	1627	Néant.
2 ^e classe	1480	1 ^{er} échelon	1551	Néant.
		Instituteur de 1 ^{re} classe :		
		3 ^e échelon	1476	
3 ^e classe	1345	2 ^e échelon	1359	Néant.
4 ^e classe	1232	1 ^{er} échelon	1243	Néant.
		Instituteur de 2 ^e classe :		
		4 ^e échelon	1128	Néant.
5 ^e classe	1110	3 ^e échelon	1032	Néant.
6 ^e classe	986	2 ^e échelon	917	
		1 ^{er} échelon	821	
Instituteur stagiaire	821	Instituteur stagiaire	821	

Art. 4. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 49 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des instituteurs-adjoints du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F., dans le nouveau corps des instituteurs-adjoints du Sénégal est fixé comme suit :

Ex-corps des Instituteurs-Adjoints du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. O. F.		Nouveau corps des Instituteurs-Adjoints du Sénégal		Ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades	Indices loc. nouv.	Grades et échelons	Indices	
Instituteur-adjoint hors classe	1010	Instituteur-adjoint de classe exceptionnelle	1010	
		Instituteur-adjoint principal :		
		3 ^e échelon	961	Néant.
Instituteur-adjoint de 1 ^{re} classe	961	2 ^e échelon	910	Néant.
Instituteur-adjoint de 2 ^e classe	866	1 ^{er} échelon	860	Néant.
Instituteur-adjoint de 3 ^e classe	839			
		Instituteur-adjoint de 1 ^{re} classe :		
		3 ^e échelon	825	
Instituteur-adjoint de 4 ^e classe	771	2 ^e échelon	775	Néant.
		1 ^{er} échelon	726	
		Instituteur-adjoint de 2 ^e classe :		
		4 ^e échelon	695	Néant.
Instituteur-adjoint de 5 ^e classe	695	3 ^e échelon	644	
Instituteur-adjoint de 6 ^e classe	610	2 ^e échelon	610	Néant.
		1 ^{er} échelon	560	
Instituteur-adjoint stagiaire	560	Instituteur-adjoint stagiaire	560	Néant.

Art. 5. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des moniteurs du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A.O.F., dans le nouveau corps des moniteurs du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien corps des Moniteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F.		Nouveau corps des Moniteurs du Sénégal		Ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades	Indices loc. nouv.	Grades et échelons	Indices	
		Moniteur principal de classe excep- tionnelle	891	
		Moniteur principal de 3° échelon	844	
Moniteur principal de 1 ^{re} classe	766	2° échelon	798	Néant.
Moniteur principal de 2° classe	727	1 ^{er} échelon	748	Néant.
		Moniteur de 1 ^{re} classe :		
Moniteur principal de 3° classe	686	3° échelon	726	Néant.
Moniteur ordinaire de 1 ^{re} classe	649	2° échelon	681	Néant.
Moniteur ordinaire de 2° classe	603	1 ^{er} échelon	635	Néant.
		Moniteur de 2° classe :		
Moniteur-adjoint de 1 ^{re} classe	570	4° échelon	608	Néant.
Moniteur-adjoint de 2° classe	525	3° échelon	560	Néant.
Moniteur-adjoint de 3° classe	484	2° échelon	520	Néant.
Moniteur-adjoint de 4° classe	456		477	Néant.
Moniteur-adjoint de 5° classe	426	1 ^{er} échelon	477	Néant.
Moniteur-adjoint de 6° classe	385		477	Néant.
Moniteur-adjoint stagiaire	372	Moniteur stagiaire	477	

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962 sauf pour les fonctionnaires qui, postérieurement à cette date ont bénéficié soit d'une ou de plusieurs promotions soit d'un changement de corps.

Pour ces derniers, l'arrêté prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 1962 à compter de la date de la dernière promotion intervenue dans l'ancien corps ou de la dernière intégration s'ils ont changé de corps.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 février 1968.

Pour le Ministre de l'Education nationale absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

AMADOU RACINE N'DIAYE.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

ABDOURAHMANE DIOP.

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 5928 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 mai 1968 :

Article unique. — Est déclaré admis au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles, le candidat dont le nom suit :

M. Paul Marcellin Dacosta.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15553 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. en date du 17 octobre 1967 :

Article premier. — M. Pathé Sow, Mle de solde 29207-B, adjudant des gardes frontières, précédemment en service à la brigade de Bel-Air, à Dakar, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Issa Diop, administrateur civil.

Membres :

MM. Charles Bâ, inspecteur des Impôts;
Mamadou Sy, premier-maire des Douanes, en service à la brigade mobile de Vélingara;
Cheikh N'Diaye, adjudant-chef, en service à la brigade de Matam.

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 15988 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Thiam, Mle de solde 70415-O, agent d'exploitation principal de 3° échelon, en service à Dakar-CD, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique.

Membres :

MM. Bamar N'Diaye, inspecteur principal des Postes et Télécommunications, chef de la 4^e division (DOPT. Dakar);
Cheikh N'Gom, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, en service à Rufisque-Secteur;
Souleymane Diop, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, en service à Kaolack-Peste.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront, parmi eux, un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 16362 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Edouard Sène, proposé de 3° classe 1^{er} échelon des Douanes, Mle de solde 38.665 Z, pour compter du 4 janvier 1966, A.C. : 1an.

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires/obligatoires : 2 ans 18 jours;

— Une majoration d'ancienneté de 2 ans 2 mois 7 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

- Préposé 3^e classe 3^e échelon pour compter du 4-1-1966. A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 18 jours; M.A. : 2 ans 2 mois 7 jours;
- Préposé 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966. A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 18 jours; M.A. : 2 ans 2 mois 7 jours;
- Préposé 3^e classe 3^e échelon pour compter du 4-1-1966. R.S.M. : néant; M.A. : 1 an 2 mois 25 jours;
- Préposé 3^e classe 4^e échelon pour compter du 9-10-1966. M.A. : néant.

Par arrêté ministériel n° 16578 M.F.P.T.-D.F.P.-2B, en date du 10 novembre 1967 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967 les adjoints techniques de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjoint technique principal de C.E.

M. Abdoulaye Diagne, Rufisque.

Pour le grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

MM. Amadou Moustapha Bâ, Rufisque;
Serigne Diop, Saint-Louis;
Ibnou Diop, Rufisque;
Ousmane Sow, Rufisque.

Pour le grade d'adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Mohamadou Nourou Coulibaly, Rufisque;
Joseph Dia, Rufisque;
Abdoulaye Diaw, Saint-Louis;
Birane N'Diaye, Rufisque;
El Hadji Guèye, Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 16579 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 10 novembre 1967 :

Article unique. — Sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les adjoints techniques de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle
M. Abdoulaye Diagne, Rufisque, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

MM. Amadou Moustapha Bâ, Rufisque, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
Serigne Diop, Saint-Louis, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibnou Diop, Rufisque, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousmane Sow, Rufisque le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Mohamadou Nourou Coulibaly, Rufisque le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
Joseph Dia, Rufisque, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Diaw, Saint-Louis, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
Birane N'Diaye, Rufisque, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
El Hadji Guèye, Rufisque, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16582 M.F.P.T.-D.F.P.-10B, en date du 10 novembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 14909 MEN, du 12 octobre 1966 portant admission à la retraite de M. Ibrahima Diop, sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Ibrahima Diop, Mle de solde 33162-F, instituteur hors classe, en service au bureau d'examen du Ministère de l'Éducation nationale qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16583 M.F.P.T.-D.F.P.-10B, en date du 10 novembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 16219 M.E.N.C.-P1 du 11 novembre 1964 portant admission à la retraite de M. Bamoye Touré, sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Bamoye Touré, Mle de solde 33141-B, instituteur de 1^{re} classe, directeur d'école à Tivaouane qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 18 septembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16703 M.F.P.T.-D.F.P.-10B en date du 13 novembre 1967 :

Article premier. — M. Abdourahmane N'Diaye, titulaire du BEPC (session 1965), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, pour compter du 9 octobre 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16075 M.F.P.T.-D.F.P.-10B, en date du 13 novembre 1967 :

Article premier. — M. Demba Sall, Mle de solde 45852-D, titulaire du certificat de scolarité de la classe de 3^e Moderne du lycée Charles de Gaulle, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire indice 477, à compter du 23 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Demba Sall, en service à Sare-Lemou (Dagana) est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 16787 M.F.P.T.-D.F.P.-6B, en date du 15 novembre 1967 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, M^{me} Touré née Nafissatou Sow, sage-femme africaine de 2^e classe 2^e échelon, de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sage-femmes africains, est intégrée pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le corps d'extinction des sages-femmes africaines diplômées de l'Ecole médecine de Dakar, au grade de sage-femme de 2^e classe, 2^e échelon, indice local nouveau 714, ancienneté conservée : 9 mois et 10 jours.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 11 mars 1963, l'avancement automatique au grade de sage-femme de 2^e classe, 3^e échelon, indice local 797 de M^{me} Tourée née Nafissatou Sow, sage-femme africaine de 2^e classe 2^e échelon.

Art. 3. — M^{me} Touré née Nafissatou Sow, continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 16788 M.F.P.T.-D.F.P.-9B, en date du 15 novembre 1967 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, M^{me} d'Erneville Emilie, sage-femme africaine principale de 3^e échelon, en service au dispensaire du Repos-Mandel à Dakar, de l'ex-cadre général des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes africains, est intégrée pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps d'extinction des Sages-Femmes diplômées de l'ex-Ecole de médecine de Dakar au grade de sage-femme principale 3^e échelon indice local nouveau 1.283.

Art. 2. — M^{me} Emilie d'Erneville continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 16789 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 15 novembre 1967 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, M^{me} Marie Pierre Turpin, sage-femme africaine principale de 3^e échelon (Mle CCAP 34.194 F), en service à la Région médicale de Diourbel, de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, est intégrée pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'Ecole de Médecine de Dakar, au grade de sage-femme principale 3^e échelon, indice local nouveau : 1283.

Art. 2. — M^{me} Marie Pierre Turpin, continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 17802 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} décembre 1967 :

Article unique. — Conformément à l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des Fonctionnaires, M. Issa Sall, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon (indice 520), Mle de solde 1210, en service au Centre des Etablissements publics à Dakar, est sur sa demande et pour compter du 1^{er} décembre 1967, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 17943 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1226 M.F.P.T.-C.A.B.-B.E. du 31 janvier 1967 pris conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, M. Moustapha Dieng, fonctionnaire de nationalité sénégalaise, appartenant au corps autonome des adjoints techniques des Travaux publics de la France d'Outre-Mer, Mle de solde 35096-E, chef de la Subdivision d'Entretien de la Division Voirie de l'Arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est intégré dans le corps des adjoints techniques des Travaux publics (hiérarchie B) échelonnement indiciaire 982-2186, dans les conditions suivantes :

— Adjoint technique adjoint 3^e classe, pour compter du 1-4-1960, A.C. et R.S.M. : néant;

— Intégré adjoint technique de 2^e classe, indice 1578, A.C. : 1 an 9 mois, R.S.M. : néant, pour compte rdu 1-1-1962;

— Passe au 3^e échelon, indice 1700, pour compter du 1-1-1962, A.C. : 9 mois, R.S.M. : néant.

Art. 2. — M. Moustapha Dieng, continuera à bénéficier éventuellement de l'indemnité différentielle qui lui était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 5 mars 1961, cette indemnité étant résorbable par tout augmentation de traitement à venir.

Art. 3. — M. Moustapha Dieng reste maintenu à son poste actuel.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail ainsi que le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18035 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 décembre 1967 :

Article premier. — M. M'Backé Niang, Mle de solde 47212 A, né en 1945 à Gossas, ancien élève de la 1^{re} T du lycée technique de Dakar, est intégré dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire, indice 477 pour compter du 8 janvier 1966 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. M'Backé Niang, moniteur stagiaire mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de Diourbel, titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1966, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560 à compter du 20 juillet 1966.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 18038 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 décembre 1967 :

Article premier. — M. Dially Mory Dansokho, ex-moniteur adjoint stagiaire, Mle de solde 31.215 N, précédemment en service à Koudokho (Kédougou) est réintégré dans l'Enseignement du premier degré pour compter du 10 novembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Dially Mory Dansokho, moniteur stagiaire, indice 477 nouveau est mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de Tambacounda.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable sur le chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 18039 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 5 décembre 1967 :

Article unique. — M. Mamadou Aly N'Diaye, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (Mle de solde 11124), précédemment en service à la Préfecture de Thiès, condamné par jugement en date du 12 mai 1966 à huit mois (8) d'emprisonnement avec perte des droits civiques, est radié des cadres pour compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

Par arrêté n° 16031 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 décembre 1967 :

Article premier. — M. Yérin Aw Thiam, ex-comptable auxiliaire (Ax. 5, C.C.A.P. 11828), catégorie A, échelle X, échelon 1, précédemment en service à la perception de Bambey, décédé le 21 août 1967, est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Yérin Aw Thiam, qui réunissait à cette date 16 ans 1 mois 18 jours de services administratifs effectués du 3 juillet 1951 au 21 août 1967 inclus, dont 1 an 5 mois 28 jours effectués du 3 juillet 1951 au 31 décembre 1952 en qualité de journalier non rattaché à une Convention collective obligatoire du secteur public et 14 ans 7 mois 20 jours effectués du 1^{er} janvier 1953 au 21 août 1967 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 pour services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1953 au 21 août 1967 soit au taux de :

— Pour la période du 1^{er} janvier 1953 au 3 juillet 1956 : 20 %;

— Pour la période du 3 juillet 1956 au 3 juillet 1961 : 25 %;

— Pour la période du 3 juillet 1961 au 21 août 1967 : 30 %.

Art. 3. — Les droits à congé du Decujus seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par le Ministère des Finances chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux ayants-cause de M. Yérin Aw Thiam dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 16706 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1967 le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle X ancienneté : néant « plafond » de M. Amadou Diallo secrétaire-comptable auxiliaire (Ax. 7655, C.C.A.P. 16757), catégorie A, échelle X échelon 2, en service à la Trésorerie générale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 17844 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} décembre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Baro Ghing, sous-chef de groupe de 2^e classe des Chemins de fer, Mle de solde 37975-C, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres à Dakar, est mis à la dis-

position du Secrétariat général de la Présidence de la République, pour servir à la Direction de l'Assistance technique, en remplacement de M. Alioune Diaw retraité (chapitre 301, article 330).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 16683 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 13 novembre 1967 :

Article premier. — M. Gora Sow, ex-employé civil de l'Armée française est engagé pour une période d'essai de 3 mois au salaire provisoire mensuel de 12.000 francs en qualité de menuisier pour servir au Ministère de l'Enseignement technique (Centre de Perfectionnement agricole du Fleuve à Ogo en remplacement numérique de M. Djibril Kane muté à Diourbel imputation budgétaire : chapitre 511, article 7.900.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé qui ne saurait être antérieure à la date de signature.

RECTIFICATIF N° 16802 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1967 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 7952 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 17 juin 1967 portant licenciement pour limite d'âge des agents contractuels et décisionnaires au 1^{er} janvier 1968 sont rectifiées en ce qui concerne les affectations de MM. Mamadou Dara Diallo et Momar Camara.

Lire :

MM. Mamadou Dara Diallo, gardien, Mle de solde 21.387 C, en service à l'Inspection régionale d'Elevage du Cap-Vert;
Momar Camara, gardien, Mle de solde 20.645 I, en service à l'Inspection régionale d'Agriculture, Sine-Saloum;
(Le reste sans changement).

Par décision n° 17053 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 novembre 1967 :

Article premier. — MM. Abdel Kader Diop et Souleymane Gaye, titulaires du Brevet d'études du 1^{er} Cycle du second degré, sont engagés en qualité de commis et sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Pour compter du jour de leur prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés percevront un traitement afférent à l'indice 560 à l'exclusion du supplément familial et compte non tenu de la retenue des 5 % pour pension.

— Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1440;
— Allocation familiale : C.C.A.P.

Par décision n° 17091 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 novembre 1967 :

Article premier. — M. Papa Seydou N'Daw, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 165, CCAP 11912-J, catégorie « A » échelle X, échelon 1, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique (bureau d'ordre) à Dakar est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à l'Inspection régionale du génie rural à Ziguinchor.

« Chapitre 421, article 6340 ».

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

Par décision n° 17195 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — M. Modà M'Baye, né le 31 juillet 1926 à Rufisque, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'aide-laboratoire et mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Modà M'Baye percevra le salaire correspondant à la 4^e catégorie de la Convention Collective fédérale du Commerce (44 heures).

Par décision n° 17196 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Françoise Bordes, épouse Hemy, née le 27 septembre 1943, à Tannemezan (France), est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'éducatrice spécialisée de jeunes inadaptés, et mise à la disposition du Ministre de la Justice pour servir au service de l'éducation surveillée.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Françoise Hemy, née Bordes percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821, calculée sans la défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à un instituteur stagiaire).

Par décision n° 17197 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Oumy Faye, née le 7 avril 1947 à Dakar, qui a réalisé la vitesse de 25,7 mots-minute et obtenu 10,2 sur 20, est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe, et mise à la disposition du Ministre des Forces armées en remplacement de M^{me} Dianka née Yacine Bâ, licenciée. Chapitre 321, article 2030.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Oumy Faye percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 31 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs.

Par décision n° 17198 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — MM. Sidy Mouhamed Dieng, né le 7 novembre 1944 à Simbandi-Brassou; Ibrahima Diouf, né le 24 mars 1944 à Rufisque; Mamadou Guèye, né le 20 avril 1947 à Bambey; Edouard Badiané, né vers 1949 à Tandième, sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'aide-laborantin et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au centre hospitalier de Fann-Dakar.

— Imputation budgétaire : chapitre 541, article 8681.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à agent de la grille indiciaire 560-1010 stagiaire). Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision n° 17199 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — M. Youssouf Mariko, né le 5 août 1944 à Adjame (R. de Côte d'Ivoire), est engagé pour une période indéterminée, en qualité de dactylographe et mis à la disposition du Ministre des Forces Armées, pour servir à la direction de l'intendance, en remplacement de M. Ousmane Mariko, dactylographe, décédé le 13 juillet 1967.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Youssouf Mariko percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 3 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize (16.000) francs.

Par décision n° 17201 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — M. Babacar N'Dong, né en 1943 à Bayakh (département de Bambey), est engagé à l'essai en qualité de dactylographe pour une période de trois (3) mois, et mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir à la justice de paix de Ziguinchor.

Art. 2. — Durant la période d'essai (qui prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision), M. Babacar N'Dong percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre 341, article 2774 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 4. — A l'expiration de cette période d'essai, M. Babacar N'Dong sera soumis à un examen professionnel de recrutement, dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Par décision n° 17202 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Awa Diagne Seck Diop, née le 2 octobre 1947 à Louga, qui a réalisé la vitesse de 30,7 mots-minute et obtenu 17,2 sur 20, est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, en remplacement de M. Amsata Seck, licencié pour limite d'âge (chapitre 441, article 9390).

Art. 2. — pour compter de la date de sa prise de service date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Awa Diagne Seck Diop percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de dix neuf mille francs (19.000).

Par décision n° 17203 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Yaye Sophie Diallo née Fall, née le 30 mai 1946 à M'Bour, qui a réalisé la vitesse de 35 mots minute, avec une note de 16,4 sur 20, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe, pour servir au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique (chapitre 441, article 9370).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Yaye Sophie Diallo, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de vingt trois mille (23.000) francs.

Par décision n° 17204 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Goudote, née Marthe Adalakoun, née le 20 août 1940 à Cotonou (République du Dahomey), est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'assistante sociale, et mise à la disposition du Garde-des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir à l'éducation surveillée.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date du signature de la présente décision, M^{me} Goudote, née Marthe Adalakoun, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821, à l'exclusion du supplément familial de traitement calculée sans défaction de retenue pour pension de 5 % de retraite (par référence à une assistance sociale adjointe stagiaire).

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2480.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision n° 17205 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Awa Goudiaby, née le 19 avril 1945, à Balla, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'employée de bureau et mise à la disposition du Ministère des Affaires étrangères aux lieu et place de M^{me} M'Bengue née Fatou Diop.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Awa Goudiaby qui est titulaire du C.A.P. employée de bureau, session 1966, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille francs (30.000).

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 311, article 600 du budget national.

RECTIFICATIF n° 17267 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1967 à la décision n° 11237 M.F.P.T.-D.F.P.-TB. du 11 août 1967.

Article unique. — Les dispositions de l'article 5 de la décision n° 11237 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 11 août 1967 régularisant l'engagement de M. N'Diougou Dione, planton décisionnaire n° mille de solde 49940-Z en service au département des finances sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

..... pour compter du 29 mai 1967; date effective de prise de service de l'intéressé.

Lire :

..... pour compter du 29 mars 1967,

(Le reste sans changement).

Par décision n° 17357 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 241 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 6 janvier 1964 et 5 août 1965 portant passages automatiques d'échelons 1963 et 1965, en ce qui concerne M. Mamadou Keita, ex-agent de sûreté auxiliaire (ax. 4579, C.C.A.P. 15090) catégorie « B-1 » échelle VI échelon 1, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Keita est radié des contrôles du Gouvernement du Sénégal pour compter du 4 septembre 1962, date à laquelle il a rejoint le Mali, son pays d'origine.

Art. 3. — L'intéressé ne pourra prétendre aux éventuelles indemnités compensatrices de congé et de fin d'engagement qui sont frappées de forclusion.

Par décision n° 17666 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier :

MM. Boubacar Diédhiou, Mle de solde 50.600 K;

M'Baye N'Diaye, Mle de solde 50.598 L;

Mamadou Sané, Mle de solde 50.601 L;

Samba N'Diaye, Mle de solde 50.599 J,

manœuvres décisionnaires, ex-militaires de l'Armée française, recasés dans la Fonction publique et actuellement en service au Département des Finances, Service de la Mécanographie, dont la période d'essai a été concluante sont confirmés dans leur emploi et leur situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — Les intéressés qui étaient payés à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs percevront la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Art. 3. — Les intéressés relèvent au point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — La présente décision aura des effets financiers pour compter de la date du 30 mai 1967, date effective de prise de service des intéressés.

Par Décision n° 17668 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatou Guèye, née Coulibaly, née le 6 juillet 1946 à Dakar, qui a réalisé 32 mots-minute à l'examen du 1^{er} juillet 1967. Note 12,4 sur 20, est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, pour servir au Centre de Qualification industrielle en remplacement de M^{me} Fatou Diarra, épouse Diop, qui a reçu une autre affectation (chapitre 511, article 7.850).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Fatou Guèye, née Coulibaly percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix neuf mille (19.000) francs.

Par décision n° 17831 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 1^{er} décembre 1967 :

Article premier. — M. Mor Dang, Mle de solde 49810-B, manoeuvre "décisionnaire", ex-militaire de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au Département de l'Economie rurale (secteur d'Elevage de Niourou-Rip) dont la période d'essai a été conclue, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Mor Dang qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle affectée à la deuxième catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 S.T.L.S. du 13 avril 1957.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — La présente décision aura des effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 17841 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 1^{er} décembre 1967 :

Article premier. — M^{lle} Mame N'Goné, née le 6 janvier 1945 à Dakar, titulaire du Certificat d'Aptitude professionnelle « employé de bureau » est engagée, pour une période indéterminée, en qualité de sténo-dactylographe, pour servir au Ministère des Forces armées (chapitre 321, article 2000).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Mame N'Goné Diop, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000 francs).

Par arrêté ministériel n° 2564 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 22 février 1968 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1968, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates ci-après, les avancements d'échelons dans le corps des protés et sous-protés de l'Imprimerie nationale :

Passage au grade de prote de 2^e classe 2^e échelon

MM. Mamadou Cissé, Rufisque, prote de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1968 (R.S.M. conservé : néant);

Charaf Edine Camara, Rufisque, prote de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1968 (R.S.M. conservé : néant);

Moulaye Fall, Rufisque, prote de 2^e classe 1^{er} échelon (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1968 (R.S.M. conservé : néant).

Par arrêté ministériel n° 2566 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 22 avril 1968 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1968 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates ci-après les avancements d'échelons dans le corps des adjoints techniques d'Imprimerie dont les noms suivent :

Passage au grade d'adjoint technique principal 2^e échelon

MM. Tamsir Faye, Rufisque, adjoint technique principal 1^{er} échelon le 24-2-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 24-2-1968 (R.S.M. conservé : néant);

Ibrahima Seck, Saint-Louis, adjoint technique principal de 1^{er} échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1968 (R.S.M. conservé : néant);

Papa Yatma Sène, Saint-Louis, adjoint technique de 1^{er} échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1968 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

MM. Amadou Moustapha Diop, Rufisque, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1968 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Samba Diop, Saint-Louis, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1968 (R.S.M. conservé : néant);

Djibril Guèye, Rufisque, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1968 (R.S.M. conservé : néant);

Babacar Senghor, Rufisque, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1968 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade d'adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

M. Babacar Tine, Rufisque, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1968 (R.S.M. conservé : néant).

Par décision ministérielle n° 3819 M.E.N.-P2 en date du 28 mars 1968 :

Article premier. — M. Amadou Tounkara, né le 1^{er} août 1936 à Thiès, élève professeur de l'Institut de Préparation à l'Enseignement du Second degré de l'Université de Dakar, titulaire du Certificat d'Etudes supérieures littéraires générales modernes et trois Certificats d'Etudes supérieures de Phonétiques, de Grammaire et philologie françaises, de littérature française, est engagé en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice local nouveau 1141, pour compter du 9 octobre 1967, date d'ouverture des classes pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M. Amadou Tounkara est affecté pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968 au lycée Faidherbe de Saint-Louis en qualité de professeur de Lettres modernes.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 501, article 7100 et prendra effet à partir de la date de prise de service.

Par décision ministérielle n° 4475 M.E.N.-P2 en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M^{lle} Charlotte Corrêa, élève professeur de l'Institut de Préparation de l'Enseignement du second degré de l'Université de Dakar, titulaire de la licence es-lettres est engagée en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire indice 1423 pour compter du 9 octobre 1967, date d'ouverture des classes pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M^{lle} Corrêa est affectée pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968 au Lycée Gaston Berger de Kaolack en qualité de professeur d'Espagnol.

Art. 3. — La solde de l'intéressée sera imputée sur le chapitre 501, article 7120 et prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 4477 M.E.N.-P2 en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M. Babacar N'Gom, élève professeur de l'I.P.E.S. de l'Université de Dakar, titulaire de trois certificats d'Etudes supérieures de chimie I, chimie générale II et de sciences expérimentales, est engagé en qualité de chargé d'enseignement stagiaire indice 1141, pour compter du 9 octobre 1967, date d'ouverture des classes pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M. N'Gom est affecté au lycée Gaston Berger pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968, en qualité de professeur de sciences.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 501, article 7110 et prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

PARTIE OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M^{me} Raymonde Madeleine Yvette Braud, de son vivant commerçante, gérante du bar « Le Domino », domiciliée à Dakar, rue de Reims angle rue Mangin, divorcée de Jules Paul Perrin, décédée à l'hôpital principal à Dakar, le 31 mars 1968 dont les ayants droit présents ont renoncé.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, 8, rue de Grammont ou à se libérer.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Ibrahima Doumbia, de son vivant planton en retraite domicilié à Dakar (Grand Dakar), zone A, Ballon n° 114, décédé en son domicile le 12 décembre 1967, sans laisser d'héritiers présents ni représentés dans la République.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, 8, rue de Grammont ou à se libérer.

Le Curateur aux successions et biens vacants,
P.C. DIADHIOU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.t. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 24 février 1968, enregistré, M^{me} Simone Louise L. Gateau, épouse de M. Jean Gabriel Vidal, demeurant à Dakar, 53, rue du Maréchal Joffre, a cédé et vendu à M^{me} Félicité De Melo, commerçant, demeurant à Dakar, 102, rue de Bayeux :

Un fonds de commerce de bar, station-service exploité à Dakar, Km 15, route de Rufisque, immatriculé au registre de commerce de Dakar.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 400.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 24 février 1968.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 13 avril 1968, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 8 avril 1968.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire p.t.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie des titres fonciers numéros 8359 DG et 10049 DG.

1-2

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

"LE ROOM"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 6, Avenue Roume — DAKAR

R. C. N° 6224 B

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 13 mars 1968, enregistré à Dakar, le 28 mars 1968, bordereau n° 264-3, volume 7, folio 27, case 583 et régulièrement déposé chez Maître Thiam, notaire à Dakar, le fonds de commerce de café-bar restaurant-brasserie exploité à Dakar, 6, avenue Roume, par la société « Le Room » société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 francs CFA, dont le siège était à Dakar, 6, avenue Roume, a été attribué à M^{me} Madeleine Anna Carlotti, commerçante demeurant à Dakar, 22, rue Félix-Faure, à titre de partage pour la remplir de ses droits dans ladite société dissoute, le 26 décembre 1967.

Ledit fonds de commerce lui a été attribué pour sa valeur de 1.000.000 de francs CFA. Elle en aura la propriété à compter du 11 mars 1968.

Les créanciers sociaux ont un délai de dix jours à compter de la présente insertion ou de la deuxième insertion publiée dans *Dakar-Matin* du 22 avril 1968 pour faire opposition conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal après avoir avisé l'attributaire à son domicile élu 6, avenue Roume, Dakar.

La première insertion dans *Dakar-Matin* a paru le 6 avril 1968.

Pour insertion

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte du T.F. n° 212 du Sine-Saloum, appartenant à Khalifat El Hadj Abdoulaye Niasse de Kaolack.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers situés boulevard de l'Est, Point E à Dakar, n° 4513 et 3002 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la société anonyme Etablissements Guieysse S.A., boulevard Bourguiba, B.P. 179 à Dakar (Sénégal).
2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7884 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Léonard Benjamin Wilson.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 1380 et 1421 du cercle de Thiès, appartenant à la Société Desmarais-Decomis de produits oléagineux « SODEO ».
2-2